



SNC • LAVALIN

Rapport de gestion

Comparaison du premier trimestre de 2019 au
premier trimestre de 2018

1^{er} mai 2019

Toute l'information financière est présentée en dollars canadiens, à moins d'indication contraire

Table des matières

1	Notre entreprise	8
2	Comment nous analysons et présentons nos résultats	9
3	Sommaire – Premier trimestre de 2019	11
4	Analyse de la performance financière	17
5	Carnet de commandes	25
6	Informations sectorielles	26
7	Liquidités et ressources financières	34
8	Transactions entre parties liées	42
9	Méthodes comptables et modifications	43
10	Mesures financières non conformes aux IFRS et autres mesures conformes aux IFRS	51
11	Risques et incertitudes	53
12	Informations trimestrielles	56
13	Contrôles et procédures	57
14	Événements postérieur à la date de clôture	59

Rapport de gestion

Le 1^{er} mai 2019

Le rapport de gestion a pour but de permettre au lecteur de mieux comprendre les activités de la Société, sa stratégie d'affaires et son rendement, ainsi que sa façon de gérer les risques et les ressources financières. Il vise également à améliorer la compréhension des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités du premier trimestre de 2019 de la Société et de leurs notes afférentes et devrait, à cette fin, être **lu conjointement avec ce document, avec le rapport de gestion annuel et avec les états financiers consolidés annuels audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018, ainsi qu'à la lumière des informations se trouvant ci-dessous sur les énoncés prospectifs**. Dans le présent rapport de gestion, le terme « Société » ou le terme « SNC-Lavalin » désigne, selon le contexte, le Groupe SNC-Lavalin inc. et tous ou certains de ses partenariats ou de ses filiales, ou Le Groupe SNC-Lavalin inc. ou l'un ou plusieurs de ses partenariats ou filiales.

Il est possible de consulter l'information financière trimestrielle et annuelle de la Société, sa notice annuelle, la circulaire de sollicitation de procurations de la direction ainsi que d'autres documents financiers sur son site Internet (www.snclavalin.com) et sur SEDAR (www.sedar.com). SEDAR est le système électronique utilisé pour le dépôt officiel des documents des sociétés ouvertes auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Aucune information présentée sur le site Web de SNC-Lavalin ou liée à celui-ci n'est incorporée par renvoi dans le présent rapport de gestion.

À moins d'indication contraire, toute l'information financière du présent rapport de gestion, y compris les montants dans les tableaux, est présentée en **dollars canadiens** et est préparée conformément aux **Normes internationales d'information financière** (les « IFRS »). Certains totaux, sous-totaux et pourcentages peuvent ne pas concorder en raison de l'arrondissement des chiffres. L'abréviation sans objet (« s.o. ») indique que le pourcentage de la variation entre les chiffres de la période considérée et de la période comparative n'est pas significatif ou que le pourcentage de la variation est supérieur à 1 000 %.

Mesures financières non conformes aux IFRS et autres mesures conformes aux IFRS

Certains des indicateurs utilisés par la Société pour analyser et mesurer ses résultats, tels qu'indiqués au tableau ci-dessous, constituent des mesures financières non définies par les IFRS ou d'autres mesures conformes aux IFRS. Par conséquent, ils n'ont pas de signification normalisée en vertu des IFRS et pourraient donc ne pas être comparables aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. La direction est d'avis que, en plus des mesures conventionnelles préparées conformément aux IFRS, ces mesures financières non conformes aux IFRS permettent de mieux comprendre les résultats financiers de la Société et certains investisseurs pourraient utiliser ces informations pour évaluer le rendement de la Société d'une période à l'autre. Cependant, ces mesures financières non conformes aux IFRS comportent certaines limites et ne devraient pas être considérées séparément ni comme un substitut aux mesures de rendement préparées en vertu des IFRS.

MESURE FINANCIÈRE NON CONFORME AUX IFRS OU AUTRE MESURE CONFORME AUX IFRS

Rendement	
› Ratio de rentabilité	› Résultat avant intérêts, impôts et amortissements ajusté (« RAIIA ajusté »)
› Rendement des capitaux propres moyens attribuables aux actionnaires (« RCPMA »)	› Résultat dilué par action ajusté provenant d'Ingénierie et Construction (« I & C »)
› Résultat avant intérêts et impôts (« RAI »)	› Résultat dilué par action provenant d'I&C et résultat dilué par action provenant de Capital
› Résultat avant intérêts et impôts sectoriel (« RAI sectoriel »)	› Résultat net ajusté provenant d'I&C
› Résultat avant intérêts, impôts et amortissements (« RAIIA »)	
Liquidité	
› Dette nette avec recours (ou trésorerie nette de la dette avec recours)	Ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté

Une définition de toutes les mesures non conformes aux IFRS et des autres mesures conformes aux IFRS est fournie à la section 10 afin de permettre au lecteur de mieux comprendre les indicateurs utilisés par la direction. En outre, selon le cas, la Société présente un rapprochement quantitatif clair des mesures financières non conformes aux IFRS et de la mesure la plus directement comparable conforme aux IFRS; se reporter à la section 10 pour obtenir les renvois aux sections du présent rapport de gestion où ces rapprochements sont présentés.

Chiffres comparatifs

Le 1^{er} janvier 2019, la Société a adopté l'IFRS 16, *Contrats de location*, sans retraitement des chiffres comparatifs, tel que décrit à la section 9.

La Société a appliqué les changements suivants à ses chiffres comparatifs :

Le 1^{er} janvier 2019, la Société a modifié la définition du RAI sectoriel, son indicateur du résultat pour ses secteurs à présenter, afin de refléter un changement apporté à l'information interne. Le RAI sectoriel comprend désormais : i) l'apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts, alors qu'il excluait cet apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts par le passé, et ii) une répartition de certains autres frais de vente, généraux et administratifs corporatifs aux secteurs. Ces changements ont entraîné : i) le reclassement de l'apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts au RAI sectoriel de 0,3 million \$ pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2018, et ii) un reclassement de certains autres frais de vente, généraux et administratifs

corporatifs au RAI sectoriel de 5,3 millions \$ pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2018. La Société estime qu'une telle inclusion permet de mieux évaluer la rentabilité de ses secteurs à présenter.

À la même date, compte tenu de l'objectif de la Société de simplifier et de réduire les risques de ses activités, SNC-Lavalin a davantage simplifié sa structure orientée vers le marché pour favoriser une capacité d'exécution de grande qualité et uniforme et afin de positionner la Société pour une croissance durable. La simplification de sa structure orientée vers le marché, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2019, a donné lieu à une modification des secteurs à présenter de la Société, lesquels sont désormais : i) **Ingénierie, conception et gestion de projet (l'« ICGP »)**; ii) **Infrastructures**; iii) **Énergie nucléaire**; iv) **Ressources**; et v) **Capital**. Se reporter à la Section 6 pour une description de chacun des secteurs.

Ces modifications ont été apportées en conformité avec l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, et ont donné lieu au retraitement des données de 2018.

Mise en garde relative aux énoncés prospectifs

Les énoncés contenus dans le présent rapport de gestion faisant état des budgets, des estimations, des attentes, des prévisions, des objectifs, des prédictions, des projections pour l'avenir ou des stratégies de la Société ou de la direction peuvent être des « énoncés prospectifs » et peuvent être signalés par l'utilisation de verbes ou de termes tels que « anticiper », « s'attendre à », « cible », « cibler », « croire », « devoir », « économie de coûts », « espérer », « estimer », « évaluer », « perspective », « planifier », « pouvoir », « présumer », « prévoir », « projeter », « synergies », ainsi que par l'emploi du conditionnel ou du futur, que la tournure soit négative ou positive et quelle que soit la variante utilisée. Les énoncés prospectifs incluent également toutes les autres affirmations qui ne s'appuient pas sur des faits historiques. Ils comprennent également les énoncés liés aux éléments suivants : i) les dépenses d'investissement futures, les produits, les charges, les bénéfices, les résultats économiques, l'endettement, la situation financière, les pertes et les projets à venir et ii) les stratégies d'affaires et de gestion, l'expansion et la croissance des activités de la Société. Tous ces énoncés prospectifs sont formulés conformément aux règles refuges des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. La Société met en garde le lecteur que ces énoncés prospectifs, par leur nature même, comportent des risques et des incertitudes, et que les actions et/ou les résultats réels de la Société pourraient différer significativement de ceux contenus explicitement ou implicitement dans de tels énoncés prospectifs, ou pourraient avoir une incidence sur le degré avec lequel une projection particulière se réalisera. Les énoncés prospectifs sont présentés dans le but d'assister les investisseurs et autres personnes dans la compréhension de certains éléments clés des objectifs, priorités stratégiques, attentes et plans actuels de la Société, ainsi que pour leur permettre d'avoir une meilleure compréhension des activités de la Société ainsi que de l'environnement dans lequel elle prévoit exercer ses activités. Les lecteurs sont mis en garde que de telles informations peuvent ne pas être appropriées pour d'autres usages.

Les énoncés prospectifs formulés dans le présent rapport de gestion sont basés sur certaines hypothèses qui sont jugées raisonnables par la Société en date du 1^{er} mai 2019. Les hypothèses sont posées tout au long du rapport de gestion de 2018 (particulièrement dans les sections intitulées « Jugements comptables critiques et sources principales d'incertitudes relatives aux estimations » et « Comment nous analysons et présentons nos résultats »). Si ces hypothèses s'avèrent inexactes, les résultats réels de la Société pourraient différer significativement de ceux contenus explicitement ou implicitement dans de tels énoncés prospectifs. De plus, des facteurs de risque importants pourraient faire en sorte que les hypothèses et estimations de la Société s'avèrent inexactes, et que les actions ou les résultats réels de la Société diffèrent significativement de ceux contenus explicitement ou implicitement dans de tels énoncés prospectifs. Ces facteurs de risque incluent, sans s'y limiter : a) issue des réclamations et litiges en cours et futurs; b) depuis le 19 février 2015, la Société fait face à un chef d'accusation de corruption en vertu de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) (la « *LCAPE* ») et à un chef d'accusation de fraude en vertu du *Code criminel* (Canada). La Société est également assujettie à d'autres enquêtes en cours qui pourraient l'exposer à des actions coercitives sur les plans administratif et criminel, à des poursuites civiles, ainsi qu'à des sanctions, à des amendes et à d'autres pénalités, dont certaines pourraient être importantes. Ces accusations et enquêtes, ainsi que leur issue, pourraient nuire à la réputation de la Société, donner lieu à une suspension, à une interdiction ou à une radiation visant à empêcher la Société de participer à certains projets, réduire ses produits et son résultat net et avoir une incidence défavorable sur ses activités; c) nouvelle réglementation et inconduite ou non-respect des lois anticorruption ou autres lois ou règlements gouvernementaux par un employé, un agent ou un partenaire; d) réputation de la Société; e) contrats à prix forfaitaire ou incapacité de la Société à respecter l'échéancier contractuel et les exigences de rendement ou à exécuter les projets de façon efficiente; f) octroi des contrats et calendrier; g) obligations de prestation restant à remplir; h) statut de fournisseur de services auprès d'organismes publics; i) activités mondiales; j) Brexit; k) participation dans des investissements de Capital; l) dépendance envers des tiers; m) coentreprises et partenariats; n) concurrence; o) responsabilité professionnelle de la Société ou sa responsabilité pour des services déficients; p) indemnités et pénalités pécuniaires relatives aux rapports et aux opinions techniques et professionnels fournis; q) protection d'assurance; r) santé et sécurité; s) compétence du personnel; t) arrêts de travail, négociations syndicales et autres questions relatives à la main-d'œuvre; u) systèmes et données informatiques; v) acquisitions ou autres investissements; w) cession ou vente d'actifs importants; x) liquidités et situation financière; y) endettement; z) garantie aux termes du prêt consenti à SNC-Lavalin Autoroute Holding; aa) dépendance envers les filiales

relativement au remboursement de la dette; bb) dividendes; cc) obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi, y compris des régimes de retraite; dd) besoins en fonds de roulement; ee) recouvrement auprès des clients; ff) dépréciation du goodwill et d'autres actifs; gg) conjoncture économique mondiale; hh) fluctuations dans les prix des marchandises; ii) limites inhérentes au cadre de contrôle de la Société; et jj) lois et règlements en matière d'environnement.

La Société met en garde le lecteur que la liste des facteurs qui précède n'est pas exhaustive. Pour plus d'information sur les risques et incertitudes, et sur les hypothèses qui pourraient faire en sorte que les résultats réels de la Société diffèrent des attentes actuelles, se reporter respectivement aux sections « Risques et incertitudes », « Comment nous analysons et présentons nos résultats » et « Jugements comptables critiques et sources principales d'incertitudes relatives aux estimations » du rapport de gestion 2018 de la Société, qui ont été mises à jour dans le présent rapport de gestion, déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada, disponible sur SEDAR au www.sedar.com et sur le site Internet de la Société, www.snclavalin.com, sous la rubrique « Investisseurs ».

Les énoncés prospectifs contenus dans le présent document reflètent les attentes de la Société au 1^{er} mai 2019, date d'approbation par le conseil d'administration de la Société, et sont sujets à changement après cette date. La Société ne s'engage nullement à actualiser publiquement ou à réviser ces énoncés prospectifs, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres, sauf si les lois ou les règlements applicables l'exigent.

1 Notre entreprise

Fondée en 1911, **SNC-Lavalin** est une entreprise mondiale spécialisée en gestion de projet offrant des services professionnels entièrement intégrés et un acteur de premier plan en matière de propriété d'infrastructures.

À partir des bureaux situés dans le monde entier, la vision des employés de **SNC-Lavalin dépasse l'ingénierie.**

Nos équipes offrent des services pour chaque étape du cycle de vie des projets, notamment dans les domaines de l'investissement de capital, des services-conseils, de la conception, de l'ingénierie, de la gestion de construction, des investissements de maintien, de l'exploitation et de l'entretien, aux clients dans les secteurs d'activité de l'ingénierie, conception et gestion de projet («ICGP»), des infrastructures (incluant l'énergie propre et Linxon), de l'énergie nucléaire et des ressources.

SNC-Lavalin observe des normes exceptionnelles en matière de santé et de sécurité, d'éthique et de conformité, et de protection de l'environnement. Elle s'engage à réaliser des projets de grande qualité dans les limites budgétaires et les délais établis, et ce, à l'entière satisfaction de ses clients.

Dans certaines parties du présent rapport de gestion, les activités d'ingénierie et de construction, y compris les services d'exploitation et entretien, sont désignées collectivement comme « I&C », afin d'être distinguées des activités de Capital.

2 Comment nous analysons et présentons nos résultats

La Société présente séparément les résultats de ses activités d'**Ingénierie et construction** (« I&C ») et ceux de **Capital**, comme décrit ci-dessous.

I&C

SNC-Lavalin fournit des services de consultation et de conseils, d'ingénierie, d'études de faisabilité, de planification, de conception détaillée, d'évaluation et de sélection d'entrepreneurs, de gestion de projet et de la construction, d'investissements de maintien et de mise en service. Certains contrats comprennent aussi des matériaux ou des services de construction multidisciplinaires, comme la prestation de services relatifs aux structures, à la mécanique, à l'électricité, à l'instrumentation et aux canalisations. La Société pourrait également être responsable non seulement d'offrir des services professionnels et techniques, mais aussi de fournir les matériaux et de fournir ou fabriquer de l'équipement, et pourrait être responsable des activités de construction. De plus, SNC-Lavalin fournit des services d'Opérations et maintenance (« O&M ») pour plusieurs infrastructures, comme des autoroutes, des immeubles, des réseaux de transport léger sur rail et des centrales électriques, de même que des solutions de logistique pour des camps militaires et des baraquements de chantier.

Les contrats visant la prestation de services d'ingénierie, d'approvisionnement et de gestion de la construction sont souvent désignés comme des contrats d'« IAGC ». Les contrats qui incluent la prestation de services d'ingénierie, la fourniture des matériaux et la fourniture ou la fabrication de l'équipement, de même que les activités de construction, sont souvent désignés comme des contrats d'« IAC ».

Nos contrats sont négociés en utilisant diverses options de conclusion de marché. Les **produits des activités d'I&C** proviennent toutefois de deux principaux types de contrats : les **contrats de type remboursable et de services d'ingénierie** et les **contrats d'IAC à prix forfaitaire**.

- › **Contrats de type remboursable et de services d'ingénierie** : Dans le cas des contrats de type remboursable, la Société charge au client les coûts réels engagés, plus une marge pouvant prendre différentes formes, par exemple un prix forfaitaire par unité, un pourcentage des coûts engagés ou une commission fondée sur l'atteinte de certains objectifs, rendements ou jalons prévus au contrat. Les contrats de type remboursable comprennent également les contrats à taux unitaire, pour lesquels un montant fixe par quantité est chargé au client, et les contrats de type remboursable assortis d'un plafond. Les contrats de services d'ingénierie comprennent : i) les ententes relatives au temps et au matériel basées sur les taux horaires, ainsi que les contrats à prix forfaitaire assortis de risques limités en ce qui touche à l'approvisionnement ou à la construction; et ii) les contrats d'O&M.
- › **Contrats d'IAC à prix forfaitaire** : Dans le cadre des contrats d'IAC à prix forfaitaire, la Société effectue le travail requis pour le projet à un prix forfaitaire. Avant de conclure ce type de contrat, la Société fait une estimation du coût total du projet, en prévoyant une marge de profit. La marge de profit réelle de la Société peut varier en fonction de sa capacité à respecter les exigences du contrat à un coût supérieur ou inférieur au coût initialement estimé.

La Société présente l'information conformément à la façon dont est évalué le rendement de la direction, soit en regroupant ses projets d'I&C. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la nouvelle structure organisationnelle de la Société est la suivante : i) **Ingénierie, conception et gestion de projet**; ii) **Infrastructures**; iii) **Énergie nucléaire**; et iv) **Ressources**.

CAPITAL

Le secteur Capital est la branche de SNC-Lavalin dédiée aux investissements, au financement et à la gestion d'actifs, responsable du développement de projets, du montage de financements, de l'investissement des capitaux, de l'élaboration de modélisations financières complexes et de la gestion de ses investissements en infrastructures en vue d'obtenir des rendements optimaux. Ses activités sont principalement axées sur les infrastructures, telles que **les ponts, les autoroutes, les réseaux de transport en commun, les centrales électriques, l'infrastructure énergétique et les installations de traitement de l'eau**.

Le modèle d'affaires de Capital comprend la création de nouveaux projets dans les secteurs I&C de la Société, ainsi que les secteurs géographiques de la Société. Par ailleurs, de nombreux pays s'adressent au secteur privé pour qu'il assume la propriété, le financement, l'exploitation et l'entretien des actifs, habituellement pour une période déterminée.

De telles ententes permettent le transfert au secteur privé d'une grande partie des risques liés à la conception, à la construction, à l'exploitation et à l'entretien ainsi qu'au financement de tels actifs. En retour, le client i) soit s'engage à faire des paiements réguliers, généralement sous forme de paiements de disponibilité, dès la mise en exploitation de l'infrastructure, pendant une période déterminée (de 20 à 40 ans, en général); ii) soit permet à l'entité de concession d'infrastructure de percevoir des droits d'utilisation auprès des usagers de l'infrastructure pendant une période déterminée; ou iii) combine ces deux aspects.

Tous les investissements sont structurés pour générer un rendement du capital investi adapté au profil de risque de chaque projet. Les **produits des investissements de Capital** proviennent principalement des dividendes ou distributions reçus par SNC-Lavalin des entités de concession d'investissement, ou de la totalité ou d'une portion des produits ou du résultat net de cette entité, selon la méthode comptable exigée par les IFRS.

3

Sommaire – Premier trimestre de 2019

3.1 SOMMAIRE – PRINCIPAUX INDICATEURS FINANCIERS

FAITS SAILLANTS FINANCIERS

(EN MILLIONS \$ CA, SAUF LE RÉSULTAT PAR ACTION)	PREMIER TRIMESTRE	
	2019	2018
État du résultat net		
Produits	2 363,2 \$	2 431,4 \$
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin	(17,3)	78,1
Résultat net ajusté attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C ⁽¹⁾	(14,9)	89,5
Résultat dilué par action (en \$)	(0,10)	0,44
Résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C (en \$) ⁽¹⁾	(0,08)	0,51
RAII ⁽¹⁾	13,9	129,8
RAIIA ⁽¹⁾	121,2	213,9
RAIIA ajusté provenant d'I&C (en % des produits) ⁽¹⁾	3,5 %	7,5 %
Situation financière et flux de trésorerie		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (au 31 mars)	614,9 \$	646,8 \$
Dettes nettes avec recours (au 31 mars) ⁽¹⁾	(2 002,1)	(897,5)
Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation	(248,9)	(146,7)
Autre indicateur		
Carnet de commandes (au 31 mars)	15 840,7 \$	13 511,8 \$

(1) Mesures financières non conformes aux IFRS ou autres mesures conformes aux IFRS. Se reporter à la section 10 pour plus de détails sur ces mesures financières et pour les renvois au rapprochement à la mesure la plus directement comparable conforme aux IFRS, selon le cas.

- **Les produits se sont établis à 2 363,2 millions \$ au premier trimestre de 2019**, comparativement à 2 431,4 millions \$ au trimestre correspondant de 2018. La diminution est principalement due à la baisse des produits dans le secteur Ressources, partiellement contrebalancée par la hausse des produits principalement dans le secteur ICGP.
- **Le résultat net négatif attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin s'élevait à 17,3 millions \$ au premier trimestre de 2019**, comparativement à un résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin de 78,1 millions \$ au trimestre correspondant de 2018. La diminution est principalement due au RAII sectoriel négatif dans le secteur Ressources et à la baisse du RAII sectoriel dans les secteurs Infrastructures et Énergie nucléaire, partiellement contrebalancés par une hausse du RAII sectoriel dans le secteur ICGP, une baisse des frais de vente, généraux et administratifs corporatifs et un recouvrement d'impôts sur le résultat.
- **Le résultat net ajusté négatif attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C s'est chiffré à 14,9 millions \$ (0,08 \$ par action après dilution) au premier trimestre de 2019**, comparativement à un résultat net ajusté attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C de 89,5 millions \$ (0,51 \$ par action après dilution) au trimestre correspondant en 2018, en raison principalement d'un RAII sectoriel négatif dans le secteur Ressources et d'un RAII sectoriel moins élevé dans les secteurs Infrastructures et Énergie nucléaire, partiellement contrebalancés par une hausse du RAII sectoriel dans le secteur ICGP, une baisse des frais de vente, généraux et administratifs corporatifs et un recouvrement d'impôts sur le résultat.

- › **Le RAll au premier trimestre de 2019 s'est chiffré à 13,9 millions \$**, comparativement à 129,8 millions \$ à la période correspondante en 2018, alors que la baisse du RAll sectoriel a été partiellement contrebalancée par une baisse des frais de vente, généraux et administratifs corporatifs.
- › **Le RAIIA s'est chiffré à 121,2 millions \$ au premier trimestre de 2019**, comparativement à 213,9 millions \$ à la période correspondante de 2018. La diminution est principalement expliquée par les facteurs indiqués précédemment, partiellement contrebalancée par une augmentation des charges d'amortissement liées à la mise en œuvre de la norme IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019. Se reporter à la section 9 pour plus de détails sur la mise en œuvre de la norme IFRS 16.
- › **Le RAIIA ajusté provenant d'I&C (en % des produits) a diminué au premier trimestre de 2019**, par rapport à la période correspondante de 2018, principalement en raison d'une diminution du RAll, partiellement contrebalancée par une augmentation des charges d'amortissement liées à la mise en œuvre de la norme IFRS 16 au 1^{er} janvier 2019. Se reporter à la section 9 pour plus de détails sur la mise en œuvre de la norme IFRS 16.
- › **La dette nette avec recours au 31 mars 2019 s'est établie à 2,0 milliards \$**, comparativement à 0,9 milliard \$ au 31 mars 2018, reflétant principalement des emprunts en vertu de l'emprunt à terme de 500 millions \$ utilisés pour rembourser 500 millions \$ de dette avec recours limité au deuxième trimestre de 2018, ainsi que des emprunts supplémentaires de dette avec recours pour financer les activités d'exploitation.
- › **Les flux de trésorerie affectés aux activités d'exploitation ont augmenté de 102,2 millions \$ pour les trois premiers mois de 2019**, comparativement à la période correspondante de 2018, principalement en raison d'une augmentation de l'affectation de trésorerie aux activités d'exploitation avant la variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement.
- › **Le carnet de commandes totalisait 15,8 milliards \$ au 31 mars 2019**, comparativement à un carnet de commandes de 14,9 milliards \$ au 31 décembre 2018. **Les contrats octroyés à la Société ont totalisé 3,2 milliards \$ au premier trimestre de 2019.**

3.2 SOMMAIRE – AUTRES ÉLÉMENTS

NOMINATION DU CHEF DE L'EXPLOITATION

À compter du 28 janvier 2019, la Société a nommé Ian Edwards au poste de chef de l'exploitation. Le chef de l'exploitation relève de Neil Bruce (président et chef de la direction) et tous les secteurs d'activité de la Société relèvent de M. Edwards.

PRINCIPAUX CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, la nouvelle structure organisationnelle de la Société, qui vise à simplifier ses activités, à en réduire les risques et à mieux servir ses clients à l'échelle mondiale, est la suivante :

- › **Ingénierie, conception et gestion de projet (ICGP) :** Afin de tirer davantage parti de la plateforme mondiale bien établie du secteur ICGP, nous avons intégré l'unité d'exploitation Ingénierie des infrastructures du Canada au grand secteur ICGP à l'échelle mondiale. Cette intégration aura pour effet de rapprocher nos services mondiaux de la Société, d'améliorer la collaboration entre les équipes et de consolider davantage notre position. Philip Hoare succède à Nick Roberts en tant que président, ICGP à compter du 1^{er} mai 2019. M. Hoare a dirigé auparavant l'équipe ICGP du Royaume-Uni et de l'Europe.

- › **Infrastructures** : Le secteur est maintenant formé des unités d'exploitation Construction des infrastructures, Opérations et maintenance et Infrastructures Moyen-Orient et Afrique du Nord actuelles. Ce secteur mettra à profit les compétences essentielles de la Société dans le marché nord-américain pour la réalisation de grands projets d'infrastructures, dans le secteur public et le secteur privé, ainsi que notre savoir-faire mondial en matière de réalisation, d'exploitation et d'entretien de projets. La Société se servira également de ces capacités d'exécution d'IAC pour mener à bien la réalisation de mandats relatifs à l'énergie propre. Jonathan Wilkins dirige ce secteur. Infrastructures comprend également l'hydroélectricité, le transport et la distribution, les énergies renouvelables, le stockage d'énergie, les réseaux intelligents et la cybersécurité, ainsi que la filiale Linxon, qui sont des activités dirigées par Marie-Claude Dumas. Infrastructures comprend également les activités qui relevaient d'Énergie thermique, un marché duquel la Société s'est retirée en 2018.
- › **Énergie nucléaire** : Ce secteur demeure l'une des pierres d'assise de la compagnie à l'échelle mondiale. Il existe une forte demande pour les capacités de remise à neuf, de gestion des actifs et des sites, et de mise hors service, surtout aux États-Unis. La Société continuera de cibler et de tenter de saisir toutes les occasions de nouvelles constructions. Le secteur Énergie nucléaire est déjà établi à l'échelle mondiale et continue d'être dirigé par Sandy Taylor.
- › **Ressources** : Les services couvrant tout le cycle de vie des projets dans les domaines du pétrole, du gaz, des métaux et des mines sont maintenant combinés. À l'échelle mondiale, ces groupes demeurent structurés au niveau régional. Cela permettra à la Société de servir les marchés cycliques tout en partageant son solide savoir-faire en matière d'exécution de projet, qui s'applique à l'ensemble des projets touchant les ressources, tout en conservant ces spécialités importantes. Mines et métallurgie met désormais l'accent sur les études, les portées des mandats IAGC, la conception et la maîtrise d'œuvre. Comme nous l'avons précédemment annoncé, ce secteur était sous la direction de Christian Brown, jusqu'à ce que Craig Muir se joigne à l'entreprise le 8 avril 2019.
- › **Capital** : Le groupe Capital est désormais dirigé par Stéphanie Vaillancourt, toujours à la tête de la fonction Trésorerie. Cette fonction sera combinée au groupe Capital, ce qui nous permettra de tirer parti de synergies. Aucune modification n'a été apportée au secteur Capital, qui continuera d'être présenté à l'externe, séparé d'I&C.

ENTENTE PORTANT SUR LA VENTE D'UNE PARTICIPATION DE 10,01% DANS L'AUTOROUTE 407 ETR

Le 5 avril 2019, SNC-Lavalin a annoncé qu'elle a conclu une entente portant sur la vente au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (l'« OMERS ») de 10,01 % des actions de 407 International Inc. (l'« Autoroute 407 ETR »). Le produit brut de la vente pour SNC-Lavalin pourrait atteindre 3,25 milliards \$ au total; une tranche de 3 milliards \$ doit être versée à la date de clôture et le solde de 250 millions \$ sera versé sur une période de 10 ans, sous réserve de certains seuils financiers liés au rendement continu de l'Autoroute 407 ETR. Au 31 mars 2019, la valeur comptable nette de l'investissement de SNC-Lavalin dans l'Autoroute 407 ETR était de néant.

La transaction devrait être conclue d'ici environ deux mois. La vente est assujettie à certains droits des actionnaires, y compris le droit de premier refus, et aux conditions de clôture d'usage. SNC-Lavalin a été informée qu'un actionnaire de l'Autoroute 407 ETR est susceptible d'exercer son droit de premier refus. Si un droit de premier refus est dûment exercé, l'OMERS ne pourra pas acheter la part d'actions de l'Autoroute 407 ETR mentionnée, et SNC-Lavalin devra verser à l'OMERS une indemnité de rupture correspondant à 2,5 % du prix d'acquisition.

La participation restante de SNC-Lavalin de 6,76 % dans l'Autoroute 407 ETR continuera d'être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

MODIFICATIONS DU PRÊT DE LA CDPQ

Simultanément à la conclusion de l'entente portant sur la vente de 10,01 % des actions de l'Autoroute 407 ETR, la Société et la CDPQ ont renégocié certaines modalités du prêt de la CDPQ qui incluent, parmi d'autres, les modifications suivantes :

- › modification d'une clause restrictive pour l'aligner avec la modification apportée à la convention de crédit en 2018 et différer l'application de cette clause restrictive du 31 mars 2019 au 30 juin 2019;
- › à la suite de la vente attendue de 10,01 % des actions de l'Autoroute 407 ETR, la Société s'est engagée à rembourser un montant de 600 millions \$ sur 1 000 millions \$ tirés en vertu de la tranche A du prêt de la CDPQ; et
- › diminution de la marge applicable au taux de base et le paiement par la Société d'honoraires de 15 millions \$.

PARTENARIAT TRANSITNEXT

Le 29 mars 2019, la Société a annoncé que sa filiale en propriété exclusive, Partenariat TransitNEXT («TransitNEXT»), avait finalisé un accord sur le projet de prolongement de la ligne Trillium avec la ville d'Ottawa. SNC-Lavalin, en tant que seul soumissionnaire dans l'équipe TransitNEXT, assurera la conception, la construction, le financement et l'entretien du nouveau prolongement, et assumera également la responsabilité de l'entretien à long terme de la ligne Trillium existante. Le projet, y compris le coût à long terme de l'entretien et de la réhabilitation de la ligne Trillium existante et de sa nouvelle extension, est évalué à 1,6 milliard \$.

DÉCISION DE CODELCO DE METTRE FIN AU CONTRAT DU SECTEUR MINES ET METALLURGIE

Le 25 mars 2019, la Société a annoncé que Codelco, son client du projet Mines et métallurgie, indiqué dans les communiqués de presse du 11 février 2019 et du 28 janvier 2019, avait résilié son contrat avec SNC-Lavalin et entamé un tirage sur environ 42 millions \$ US (55,7 millions \$ CA) de garanties bancaires. La Société estime que cette résiliation est injustifiée et contraire aux accords de bonne foi conclus par les parties.

La Société a démobilisé le chantier et évalue actuellement l'impact juridique et financier de la décision de Codelco et prépare les actions en règlement des litiges afin de récupérer autant que possible les pertes précédemment annoncées et imputables directement au client et aux mauvaises performances des sous-traitants.

MISE À JOUR SUR LES ACCUSATIONS DE RESSORT FÉDÉRAL PAR LE SERVICE DES POURSUITES PÉNALES DU CANADA (SPPC)

Le 19 octobre 2018, la Société a déposé une requête en révision judiciaire de la décision de la directrice du SPPC auprès de la Cour fédérale du Canada. La directrice du SPPC a ensuite déposé une requête auprès de cette Cour afin de faire radier la requête de la Société. Une audience portant sur cette requête en radiation s'est tenue le 1er février 2019. Le 8 mars 2019, la Cour a rendu une décision en faveur de la requête en radiation déposée par la directrice du SPPC à l'égard de la demande de la Société. Le 4 avril 2019, la Société a interjeté appel de la décision de la Cour fédérale.

L'enquête préliminaire relative aux accusations portées contre la Société s'est déroulée devant la Cour du Québec du 29 octobre 2018 au 1er avril 2019. L'objectif de l'enquête préliminaire était de déterminer si la preuve est suffisante pour porter l'affaire devant le tribunal. La Cour devrait rendre sa décision le 29 mai 2019 ou à une date postérieure. À l'issue de l'enquête préliminaire, la Société pourrait réclamer une révision judiciaire de la décision de la Cour du Québec auprès de la Cour supérieure du Québec. Sous réserve de la décision définitive, le procès pourrait débiter en 2019 ou en 2020.

Bien que la Société demeure ouverte et déterminée à négocier un éventuel accord de réparation avec le Bureau de la directrice du SPPC, elle possède également des moyens de défense contre les accusations et compte se défendre vigoureusement lors d'éventuelles procédures en première instance et en appel contre les accusations qui ont été portées.

Toutefois, compte tenu de l'incertitude entourant un éventuel accord de réparation, le conseil d'administration de SNC-Lavalin a formé en décembre 2018 un comité spécial chargé d'évaluer les différentes avenues qui permettraient de protéger la valeur de SNC-Lavalin pour ses parties prenantes.

RECOURS COLLECTIFS

Le 6 février 2019, une requête visant l'autorisation d'intenter un recours collectif et une action en vertu de l'article 225.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) (la « requête de recours collectif au Québec ») a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, au nom des personnes qui ont acquis des valeurs mobilières de SNC-Lavalin du 22 février 2018 au 27 janvier 2019 (la « période visée par le recours collectif ») et qui détenaient une partie ou la totalité de ces valeurs mobilières à l'ouverture des marchés le 28 janvier 2019.

La requête de recours collectif au Québec allègue que certains documents déposés par SNC-Lavalin ainsi que certaines déclarations verbales faites par le chef de la direction au cours de la période visée par le recours collectif contenaient des informations fausses ou trompeuses concernant ses prévisions en matière de produits et son rendement financier pour les secteurs Mines et métallurgie et Pétrole et gaz, des informations qui auraient été ensuite corrigées par la publication du communiqué de presse de SNC-Lavalin daté du 28 janvier 2019.

La requête de recours collectif au Québec demande l'autorisation de la Cour supérieure pour déposer une réclamation fondée sur la responsabilité légale pour informations fausses ou trompeuses en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec. Le recours proposé réclame des dommages-intérêts et recherche une condamnation des défendeurs à verser aux participants du recours collectif un montant non précisé pour des dommages-intérêts compensatoires, ainsi qu'une indemnité additionnelle et un remboursement de la totalité des frais et des dépenses, y compris les honoraires d'experts, les frais d'avis et les frais liés à l'administration du plan de distribution.

Le 25 février 2019, un avis d'action a été émis à la Cour supérieure de justice de l'Ontario au nom des personnes qui ont acquis des valeurs mobilières de SNC-Lavalin du 4 septembre 2018 au 10 octobre 2018 (la « période visée par le recours collectif en Ontario »). Le 25 mars 2019, une déclaration de réclamation a été déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en ce qui concerne les réclamations énoncées dans l'avis d'action (ensemble, l'avis d'action et la déclaration de réclamation sont le « Recours ontarien »).

Le Recours ontarien allègue que les défendeurs, y compris la Société, le président de son conseil d'administration et certains de ses administrateurs, ont omis de communiquer dans les délais prescrits un changement important dans les activités, l'exploitation ou le capital de SNC-Lavalin, en ne divulguant pas le 4 septembre 2018 que la Société s'est vu refuser la possibilité de négocier un accord de réparation par la directrice du SPPC.

Le Recours ontarien demande l'autorisation de la Cour supérieure pour déposer une réclamation fondée sur la responsabilité légale pour informations fausses ou trompeuses en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et de lois comparables dans les autres provinces. Le recours proposé réclame des dommages-intérêts pour une somme de 75 millions \$ ou tout autre montant, plus intérêts et frais afférents, que peut déterminer la Cour supérieure.

SNC-Lavalin est d'avis que les réclamations présentées dans la requête de recours collectif au Québec et le Recours ontarien sont absolument sans fondement et entend les contester vigoureusement. En raison des incertitudes inhérentes aux litiges, il n'est pas possible de prédire l'issue de la requête de recours collectif au Québec ni du Recours ontarien, ou de déterminer le montant de toute perte éventuelle, le cas échéant, et SNC-Lavalin pourrait, à l'avenir, être visée par d'autres recours collectifs ou litiges. SNC-Lavalin souscrit une assurance responsabilité civile pour ses administrateurs et ses dirigeants, laquelle couvre la responsabilité de ces derniers pour leurs actes ou omissions dans le cadre de leurs fonctions à titre d'administrateur et de dirigeant, et la Société maintient ce type de couverture pour elle-même. Le montant de couverture d'assurance pour les administrateurs et dirigeants est limité, et une telle couverture peut représenter un montant inférieur à celui que la Société pourrait avoir à verser, ou pourrait décider de verser, relativement à ces procédures. Le montant que la Société pourrait avoir à verser, ou pourrait décider de verser, relativement à la requête de recours collectif ou au Recours ontarien pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les liquidités et les résultats financiers de SNC-Lavalin.

4 Analyse de la performance financière

Les données financières présentées dans le tableau ci-dessous proviennent des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société préparés conformément à l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*, pour les périodes de trois mois terminées le 31 mars 2019 et le 31 mars 2018, à l'exception des mesures financières non conformes aux IFRS présentées dans la section « Faits saillants financiers additionnels » du tableau ci-dessous.

(EN MILLIONS \$ CA, SAUF LE RÉSULTAT PAR ACTION)	PREMIER TRIMESTRE	
	2019	2018 ⁽¹⁾
Produits	2 363,2 \$	2 431,4 \$
RAll sectoriel total	98,7 \$	228,8 \$
Frais de vente, généraux et administratifs corporatifs	6,2 \$	25,3 \$
Perte de valeur découlant des pertes de crédit attendues	0,4	0,5
Perte découlant des actifs (passifs) financiers à la juste valeur par le biais du résultat net	11,1	4,2
Coûts de restructuration	10,4	1,5
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration	5,1	10,7
Amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises	51,5	56,7
Perte liée à un ajustement sur cessions d'activités d'I&C	0,1	-
Résultat avant intérêts et impôts sur le résultat	13,9 \$	129,8 \$
Charges financières nettes	52,4 \$	42,0 \$
Résultat avant impôts sur le résultat	(38,5) \$	87,8 \$
Impôts sur le résultat	(20,2) \$	9,5 \$
Résultat net de la période	(18,3) \$	78,3 \$
Résultat net attribuable aux éléments suivants :		
Actionnaires de SNC-Lavalin	(17,3) \$	78,1 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	(1,0)	0,2
Résultat net de la période	(18,3) \$	78,3 \$
Résultat par action (en \$) :		
De base	(0,10) \$	0,44 \$
Dilué	(0,10) \$	0,44 \$
Faits saillants financiers additionnels :		
Résultat dilué par action provenant d'I&C (en \$) ⁽²⁾	(0,38) \$	0,18 \$
Résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C (en \$) ⁽²⁾	(0,08)	0,51
RAIIA ajusté provenant d'I&C ⁽²⁾	79,2	177,3

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

(2) Mesures financières non conformes aux IFRS ou autres mesures conformes aux IFRS. Se reporter à la section 10 pour plus de détails sur ces mesures financières et pour les renvois au rapprochement à la mesure la plus directement comparable conforme aux IFRS, selon le cas.

4.1 PRODUITS ET RAI SECTORIEL TOTAL

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2019	2018
Produits :		
Provenant d'I&C	2 291,0 \$	2 367,2 \$
Provenant de Capital	72,2	64,2
	2 363,2 \$	2 431,4 \$
RAI sectoriel total: ⁽¹⁾		
Provenant d'I&C	33,3 \$	172,4 \$
Provenant de Capital	65,4	56,4
	98,7 \$	228,8 \$
Ratio du RAI sectoriel total (en % des produits): ⁽¹⁾		
Provenant d'I&C	1,5 %	7,3 %
Provenant de Capital	90,6 %	87,9 %
	4,2 %	9,4 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

La Société analyse ses produits et son RAI sectoriel total provenant des activités d'I&C séparément de ceux provenant de Capital.

PRODUITS ET RAI SECTORIEL TOTAL PROVENANT D'I&C

Les produits provenant d'I&C se sont établis à 2,3 milliards \$ pour le premier trimestre de 2019, comparativement à 2,4 milliards \$ pour le trimestre correspondant de 2018, alors qu'une hausse des produits du secteur ICGP a été plus que contrebalancée par une baisse des produits du secteur Ressources.

Au premier trimestre de 2019, le RAI sectoriel total provenant d'I&C s'est établi à 33,3 millions \$, comparativement à 172,4 millions \$ pour le trimestre correspondant de 2018, principalement en raison d'un RAI sectoriel négatif dans le secteur Ressources et par un RAI sectoriel moins élevé dans les secteurs Infrastructures et Énergie nucléaire, partiellement contrebalancés par une hausse du RAI sectoriel dans le secteur ICGP.

PRODUITS ET RAI SECTORIEL TOTAL PROVENANT DE CAPITAL

Les produits provenant de Capital ont augmenté pour s'établir à 72,2 millions \$ pour le premier trimestre de 2019, par rapport à 64,2 millions \$ pour le trimestre correspondant de 2018, en raison d'une hausse des dividendes reçus de 407 International inc. (l'« Autoroute 407 ETR ») et d'un niveau d'activité plus élevé de certains autres investissements.

Le RAI sectoriel total provenant de Capital a augmenté pour s'établir à 65,4 millions \$ pour le premier trimestre de 2019, comparativement à 56,4 millions \$ pour la période correspondante de 2018, en raison d'une hausse de la contribution de l'Autoroute 407 ETR, d'une baisse des frais de vente, généraux et administratifs et d'une contribution plus élevée de certains autres investissements.

4.2 ANALYSE DU RÉSULTAT NET

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2019	2018
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin :		
Provenant d'I&C	(67,4) \$	31,5 \$
Provenant de Capital	50,1	46,5
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin	(17,3) \$	78,1 \$
Participations ne donnant pas le contrôle	(1,0) \$	0,2 \$
Résultat net	(18,3) \$	78,3 \$

La Société analyse son résultat net provenant des activités d'I&C séparément de celui provenant de Capital.

Au premier trimestre de 2019, la perte nette attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C s'est établie à 67,4 millions \$, contre un résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C de 31,5 millions \$ à la période correspondante de 2018, en raison principalement d'un RAI sectoriel moins élevé, partiellement contrebalancé par une baisse des frais de vente, généraux et administratifs corporatifs et un recouvrement d'impôts sur le résultat.

Pour le premier trimestre de 2019, le résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant de Capital s'est établi à 50,1 millions \$, comparativement à 46,5 millions \$ pour la période correspondante de l'exercice précédent, reflétant une hausse de la contribution de l'Autoroute 407 ETR et une contribution plus élevée de certains autres investissements.

En outre, certains éléments importants ont eu une incidence sur le résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin pour le premier trimestre de 2019 et celui de 2018, en voici les principaux :

- › **L'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises** s'est chiffré à 51,5 millions \$ (42,8 millions \$ après impôts) pour le premier trimestre de 2019 et à 56,7 millions \$ (46,8 millions \$ après impôts) pour la période correspondante de 2018, provenant principalement de l'amortissement des immobilisations incorporelles liées à l'acquisition d'Atkins pour les deux périodes.
- › **Les frais connexes à l'acquisition et les coûts d'intégration** se sont chiffrés à 5,1 millions \$ (3,4 millions \$ après impôts) pour le premier trimestre de 2019, par rapport à 10,7 millions \$ (8,4 millions \$ après impôts) au même trimestre de l'exercice précédent, une diminution principalement attribuable à une baisse des coûts engagés relativement à l'intégration d'Atkins, acquise au troisième trimestre de 2017.
- › **Les coûts de restructuration** se sont établis à 10,4 millions \$ (7,9 millions \$ après impôts) au premier trimestre de 2019, comparativement à 1,5 million \$ (1,3 million \$ après impôts) au trimestre correspondant de 2018.
- › **Les charges financières nettes** se sont établies à 52,4 millions \$ au premier trimestre de 2019, comparativement à 42,0 millions \$ au trimestre correspondant de 2018, principalement en raison de l'augmentation du niveau d'endettement combinée à la nouvelle charge d'intérêts de 5,9 millions \$ sur les obligations locatives en 2019 à la suite de l'adoption de la norme IFRS 16 en 2019 (voir la section 9 pour plus de détails).

4.3 RÉSULTAT NET AJUSTÉ PROVENANT D'I&C ET RÉSULTAT DILUÉ PAR ACTION AJUSTÉ PROVENANT D'I&C

Le résultat net ajusté provenant d'I&C et le résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C constituent des mesures financières non conformes aux IFRS. Les définitions de ces mesures financières sont présentées à la section 10.

PREMIER TRIMESTRE TERMINÉ LE 31 MARS (EN MILLIONS DE \$ CA, SAUF LE RÉSULTAT DILUÉ PAR ACTION (EN \$))	2019		2018	
	RÉSULTAT DILUÉ PAR ACTION		RÉSULTAT DILUÉ PAR ACTION	
Résultat net	(18,3)	\$ s.o.	78,3	\$ s.o.
Moins :				
Participations ne donnant pas le contrôle	(1,0)	s.o.	0,2	s.o.
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant de Capital	50,1	0,29 \$	46,5	0,26 \$
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C / résultat dilué par action provenant d'I&C	(67,4)	\$ (0,38) \$	31,5	\$ 0,18 \$
Ajustements (déduction faite de l'impôt sur le résultat) :				
Coûts de restructuration, de rationalisation et autres	6,2	\$ 0,04 \$	1,3	\$ 0,01 \$
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration	3,4	0,02	8,4	0,05
Amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises	42,8	0,24	46,8	0,27
Incidence de la réforme fiscale visant les sociétés aux États-Unis	–	–	1,4	0,01
Perte liée à un ajustement sur cessions d'activités d'I&C	0,1	0,00	–	–
Résultat net ajusté attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C / résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C	(14,9)	\$ (0,08) \$	89,5	\$ 0,51 \$

Au premier trimestre de 2019, le résultat net ajusté négatif attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C s'est chiffré à 14,9 millions \$ (0,08 \$ par action après dilution), comparativement à un résultat net ajusté attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C de 89,5 millions \$ (0,51 \$ par action après dilution) au trimestre correspondant en 2018, en raison principalement d'un RAI sectoriel négatif dans le secteur Ressources et par un RAI sectoriel moins élevé dans les secteurs Infrastructures et Énergie nucléaire, partiellement contrebalancés par une hausse du RAI sectoriel dans le secteur ICGP, une baisse des frais de vente, généraux et administratifs corporatifs et un recouvrement d'impôts sur le résultat.

Aux premiers trimestres de 2019 et de 2018, le résultat net ajusté attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C comprenait les ajustements suivants (déduction faite de l'impôt sur le résultat) :

- › **Un montant de 42,8 millions \$ (0,24 \$ par action après dilution) au titre de l'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises au premier trimestre de 2019**, et un montant de 46,8 millions \$ (0,27 \$ par action après dilution) pour le premier trimestre de 2018, principalement liés à l'acquisition d'Atkins au troisième trimestre de 2017.
- › **Les coûts de restructuration, de rationalisation et autres se sont établis à 6,2 millions \$ (0,04 \$ par action après dilution) au premier trimestre de 2019**, comparativement à 1,3 million \$ (0,01 \$ par action après dilution) au trimestre correspondant de 2018, principalement liés à des indemnités de départ.
- › **Des frais connexes à l'acquisition et des coûts d'intégration de 3,4 millions \$ (0,02 \$ par action après dilution) au premier trimestre de 2019**, par rapport à 8,4 millions \$ (0,05 \$ par action après dilution) pour la période correspondante de 2018, attribuables en grande partie à l'acquisition et à l'intégration d'Atkins.

4.4 ANALYSE DU RAI, DU RAI A ET DU RAI A AJUSTÉ

Le RAI, le RAI A et le RAI A ajusté constituent des mesures financières non conformes aux IFRS. Les définitions de ces mesures financières sont présentées à la section 10.

PREMIERS TRIMESTRES TERMINÉS LE 31 MARS (EN MILLIONS \$ CA)	2019			2018		
	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL
Résultat net	(68,4) \$	50,1 \$	(18,3) \$	31,7 \$	46,5 \$	78,3 \$
Charges financières nettes	48,1	4,3	52,4	40,7	1,3	42,0
Impôts sur le résultat	(20,9)	0,7	(20,2)	8,5	1,0	9,5
RAI	(41,2) \$	55,1 \$	13,9 \$	80,9 \$	48,8 \$	129,8 \$
Amortissement	55,7 \$	- \$	55,7 \$	27,4 \$	- \$	27,4 \$
Amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises	51,5	-	51,5	56,7	-	56,7
RAI A	66,1 \$	55,1 \$	121,2 \$	165,1 \$	48,8 \$	213,9 \$
(en % des produits)	2,9 %	s.o.	5,1 %	7,0 %	s.o.	8,8 %
Coûts de restructuration, de rationalisation et autres	8,0 \$	2,4 \$	10,4 \$	1,5 \$	- \$	1,5 \$
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration	5,1	-	5,1	10,7	-	10,7
Perte liée à un ajustement sur cessions d'activités d'I&C	0,1	-	0,1	-	-	-
RAI A ajusté	79,2 \$	57,5 \$	136,7 \$	177,3 \$	48,8 \$	226,1 \$
(en % des produits)	3,5 %	s.o.	5,8 %	7,5 %	s.o.	9,3 %

Au premier trimestre de 2019, le RAI provenant d'I&C s'est établi à 41,2 millions \$ négatif, comparativement à 80,9 millions \$ pour la période correspondante de 2018, principalement en raison d'un RAI sectoriel négatif dans le secteur Ressources et d'un RAI sectoriel moins élevé dans les secteurs Infrastructures et Énergie nucléaire, partiellement contrebalancés par une baisse des frais de vente, généraux et administratifs corporatifs et une hausse du RAI sectoriel dans le secteur ICGP. Le RAI d'I&C comprend 107,2 millions \$ d'amortissement au premier trimestre de 2019, comparativement à 84,1 millions \$ au premier trimestre de 2018, une augmentation principalement attribuable à l'amortissement de 27,0 millions \$ des actifs au titre du droit d'utilisation à la suite de l'adoption de l'IFRS 16 en 2019 (voir la section 9 pour plus de détails). Par conséquent, le RAI A provenant d'I&C s'est établi à 66,1 millions \$ au premier trimestre de 2019, par rapport à 165,1 millions \$ pour la période correspondante de 2018. Au premier trimestre de 2019, la Société a également engagé des frais connexes à l'acquisition et des coûts d'intégration de 5,1 millions \$, par rapport à 10,7 millions \$ au premier trimestre de 2018, les deux liés principalement à l'intégration d'Atkins ainsi qu'à des coûts de 8,0 millions \$ de restructuration, de rationalisation et autres (1,5 million \$ au premier trimestre de 2018) principalement liés aux indemnités de départ. Ainsi, le RAI A ajusté provenant d'I&C s'est chiffré à 79,2 millions \$ pour le premier trimestre de 2019, comparativement à 177,3 millions \$ pour le premier trimestre de 2018.

Au premier trimestre de 2019 le RAI et le RAI A provenant de Capital se sont élevés à 55,1 millions \$, par rapport à 48,8 millions \$ à la période correspondante de 2018, principalement en raison d'une hausse de la contribution de

l'Autoroute 407 ETR, d'une baisse des frais de vente, généraux et administratifs et d'une contribution plus élevée de certains autres investissements

Tel que mentionné à la section 9, la Société a adopté l'IFRS 16, *Contrats de location*, en utilisant l'approche rétrospective modifiée. Ainsi, les chiffres comparatifs n'ont pas été retraités. Selon l'IFRS 16, la comptabilisation des contrats de location entraîne des amortissements et des charges d'intérêts, plutôt que des charges d'exploitation, pour une partie des paiements de loyers. Bien que la charge totale comptabilisée selon l'IFRS 16 ne soit pas égale à la charge comptabilisée selon la norme précédente sur les contrats de location, le classement de cette charge a eu l'incidence suivante sur le BAII et le BAIIA de la Société:

PREMIERS TRIMESTRES TERMINÉS LE 31 MARS (EN MILLIONS \$ CA)	2019			2018		
	FROM E&C	FROM CAPITAL	TOTAL	FROM E&C	FROM CAPITAL	TOTAL
RAII tel que reporté	(41,2) \$	55,1 \$	13,9 \$	80,9 \$	48,8 \$	129,8 \$
Intérêts sur les obligations locatives	5,9	-	5,9	-	-	-
RAII excluant l'incidence de présentation de l'IFRS 16	(47,1) \$	55,1 \$	8,0 \$	80,9 \$	48,8 \$	129,8 \$
RAIIA tel que reporté	66,1 \$	55,1 \$	121,2 \$	165,1 \$	48,8 \$	213,9 \$
Intérêts sur les obligations locatives	5,9	-	5,9	-	-	-
Amortissements des actifs au titre du droit d'utilisation	27,0	-	27,0	-	-	-
RAIIA excluant l'incidence de présentation de l'IFRS 16	33,2 \$	55,1 \$	88,3 \$	165,1 \$	48,8 \$	213,9 \$

4.5 ANALYSE DES FRAIS DE VENTE, GÉNÉRAUX ET ADMINISTRATIFS CORPORATIFS

PREMIERS TRIMESTRES TERMINÉS LE 31 MARS (EN MILLIONS \$ CA)	2019			2018 ⁽¹⁾		
	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL
Frais de vente, généraux et administratifs corporatifs	(1,7) \$	8,0 \$	6,2 \$	18,2 \$	7,1 \$	25,3 \$

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter un changement apporté à la divulgation par la Société de ses résultats financiers. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Pour le premier trimestre de 2019, les frais de vente, généraux et administratifs corporatifs se sont élevés à 6,2 millions \$, comparativement à 25,3 millions \$ pour le premier trimestre de 2018, une diminution attribuable en partie à la réduction du montant de certains avantages, y compris une reprise de certains incitatifs corporatifs et la révision de certaines estimations.

4.6 COÛTS DE RESTRUCTURATION

PREMIERS TRIMESTRES TERMINÉS LE 31 MARS
(EN MILLIONS \$ CA)

	2019	2018
Coûts de restructuration	10,4 \$	1,5 \$

La Société a engagé des coûts de restructuration totalisant 10,4 millions \$ au premier trimestre de 2019 (2018 : 1,5 million \$). Les coûts de restructuration constatés au cours du premier trimestre de 2019 étaient principalement liés à des indemnités de départ.

4.7 FRAIS CONNEXES À L'ACQUISITION ET COÛTS D'INTÉGRATION

PREMIERS TRIMESTRES TERMINÉS LE 31 MARS
(EN MILLIONS \$ CA)

	2019	2018
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration	5,1 \$	10,7 \$

Pour le premier trimestre de 2019, les coûts d'acquisition et d'intégration se sont élevés à 5,1 millions \$, comparativement à 10,7 millions \$ au premier trimestre de 2018, principalement en raison de la réduction des honoraires professionnels et des coûts connexes engagés dans le cadre de l'acquisition d'Atkins, acquise au troisième trimestre de 2017, partiellement compensés par les honoraires professionnels et les coûts connexes liés à Linxon, acquise au troisième trimestre de 2018.

4.8 ANALYSE DES CHARGES FINANCIÈRES NETTES

PREMIERS TRIMESTRES TERMINÉS LE 31 MARS
(EN MILLIONS \$ CA)

	2019			2018		
	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL
Produits d'intérêts	(1,7) \$	- \$	(1,7) \$	(1,8) \$	(2,2) \$	(4,1) \$
Pertes nettes (gains nets) de change	(4,1)	-	(4,1)	5,8	(0,1)	5,9
Intérêts sur la dette :						
Avec recours	25,4	-	25,4	14,9	-	14,9
Avec recours limité	18,6	-	18,6	26,0	-	26,0
Sans recours	1,3	4,3	5,5	-	3,4	3,4
Intérêts sur les obligations locatives	5,9	-	5,9	-	-	-
Autres	2,9	-	2,9	(4,2)	-	(4,2)
Charges financières nettes	48,1 \$	4,3 \$	52,4 \$	40,7 \$	1,3 \$	42,0 \$

Au premier trimestre de 2019, les charges financières nettes provenant d'I&C se sont établies à 48,1 millions \$, comparativement à 40,7 millions \$ au premier trimestre de 2018, principalement en raison d'une hausse de la dette avec recours et de la charge d'intérêts sur les obligations locatives à la suite de l'application de la norme IFRS 16, partiellement contrebalancées par la baisse des intérêts sur la dette avec recours limité et par les gains de change au premier trimestre de 2019.

Au premier trimestre de 2019, les charges financières nettes provenant de Capital se sont établies à 4,3 millions \$, comparativement à 1,3 million \$ au premier trimestre de 2018, principalement en raison d'une diminution de produits financiers à la suite du transfert d'un investissement de Capital à la Société en commandite SNCL IP.

4.9 ANALYSE DE L'IMPÔT SUR LE RÉSULTAT

PREMIERS TRIMESTRES TERMINÉS LE 31 MARS (EN MILLIONS \$ CA)	2019			2018		
	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL	PROVENANT D'I&C	PROVENANT DE CAPITAL	TOTAL
Résultat avant impôts sur le résultat	(89,3) \$	50,7 \$	(38,5) \$	40,2 \$	47,6 \$	87,8 \$
Impôts sur le résultat	(20,9) \$	0,7 \$	(20,2) \$	8,5 \$	1,0 \$	9,5 \$
Taux d'imposition effectif (%)	23,4 %	1,3 %	52,5 %	20,1 %	2,2 %	10,8 %

Au premier trimestre de 2019, il y a eu un recouvrement d'impôts sur le résultat provenant d'I&C de 20,9 millions \$, comparativement à une charge d'impôts de 8,5 millions \$ à la période correspondante de 2018. Au cours du premier trimestre de 2019, le taux d'imposition effectif provenant d'I&C était comparable au taux d'imposition de 26,7 % prévu par la loi au Canada. Au premier trimestre de 2018, le taux d'imposition effectif provenant d'I&C a été inférieur au taux d'imposition de 26,8 % prévu par la loi au Canada, principalement en raison de l'incidence de la répartition géographique du résultat avant impôts sur le résultat et de la portion du résultat qui n'est pas affectée par l'impôt, partiellement contrebalancée par des dépenses non déductibles et d'autres écarts permanents, ainsi que des pertes nettes n'ayant pas généré d'économie d'impôts.

Au premier trimestre de 2019, la charge d'impôts sur le résultat provenant de Capital correspondait à 0,7 million \$, comparativement à 1,0 million \$ au premier trimestre de 2018. Le taux d'imposition effectif provenant de Capital a été inférieur au taux d'imposition de 26,7 % prévu par la loi au Canada pour le premier trimestre de 2019 et à celui de 26,8 % prévu par la loi au Canada pour le premier trimestre de 2018, ce qui s'explique principalement par les dividendes non imposables reçus surtout de l'Autoroute 407 ETR.

5 Carnet de commandes

Le carnet de commandes est défini comme un indicateur prévisionnel des produits prévus qui seront comptabilisés par la Société, établis en fonction des contrats octroyés considérés comme des commandes fermes et correspondant au prix de transaction réparti entre les obligations de prestation restant à remplir. La direction pourrait devoir effectuer des estimations quant aux produits qui seront tirés de certains contrats.

Le tableau suivant présente le détail du carnet de commandes de la Société par secteur :

(EN MILLIONS \$ CA)	31 MARS 2019	31 DÉCEMBRE 2018
PAR SECTEUR		
ICGP	2 700,9 \$	2 793,1 \$
Infrastructures	9 926,2	8 826,3
Énergie nucléaire	1 194,4	1 202,9
Ressources	1 825,2	1 907,3
Total pour I&C	15 646,6 \$	14 729,6 \$
Capital ⁽¹⁾	194,1 \$	155,4 \$
Total	15 840,7 \$	14 885,0 \$

(1) Le carnet de commandes provenant de Capital représente le montant d'un accord de concession qui sera constaté comme produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients dans le secteur Capital.

La Société a présenté un carnet de commandes de 15,8 milliards \$ au 31 mars 2019, comparativement à un carnet de commandes de 14,9 milliards \$ à la fin de décembre 2018, reflétant principalement une augmentation dans le secteur Infrastructures, partiellement contrebalancée par une diminution dans les secteurs ICGP et Ressources. L'augmentation dans le secteur Infrastructures provient principalement de l'inclusion du contrat lié au prolongement de la ligne Trillium et l'inclusion du terme complet des contrats d'O&M à long terme qui s'y rattachent attribués au cours du premier trimestre de 2019. Pour le premier trimestre de 2019, les ajouts au carnet de commandes se sont chiffrés à 3,2 milliards \$, dont 1,6 milliard \$ dans le secteur Infrastructures, 0,9 milliard \$ dans le secteur ICGP et 0,5 milliard \$ dans le secteur Ressources.

Le tableau suivant présente la proportion de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie et de contrats d'IAC à prix forfaitaire dans le carnet de commandes de chaque secteur au 31 mars 2019.

PAR SECTEUR	CONTRATS DE TYPE REMBOURSABLE ET DE SERVICES D'INGÉNIERIE	CONTRATS D'IAC À PRIX FORFAITAIRE
ICGP	100 %	0 %
Infrastructures	63 %	37 %
Énergie nucléaire	92 %	8 %
Ressources	64 %	36 %
Capital ⁽¹⁾	100 %	0 %

(1) Le carnet de commandes provenant de Capital représente le montant d'un accord de concession qui sera constaté comme produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients dans le secteur Capital.

6 Informations sectorielles

Comme il a été mentionné à la section 2, la Société analyse ses résultats par secteur. Ces secteurs regroupent les activités connexes au sein de SNC-Lavalin, conformément à la façon dont est évalué le rendement de la direction.

La Société évalue le rendement d'un secteur en utilisant le **RAII sectoriel**, qui est une mesure financière non conforme aux IFRS définie à la section 10. Le 1^{er} janvier 2019, la Société a modifié la définition du RAII sectoriel, son indicateur du résultat pour ses secteurs à présenter, afin de refléter un changement apporté à l'information interne. Le RAII sectoriel comprend désormais : i) l'apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts, alors qu'il excluait cet apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts par le passé; et ii) une répartition de certains autres frais de vente, généraux et administratifs corporatifs aux secteurs. Ces changements ont entraîné : i) le reclassement de l'apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts au RAII sectoriel de 0,3 million \$ pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2018; et ii) un reclassement de certains autres frais de vente, généraux et administratifs corporatifs au RAII sectoriel de 5,3 millions \$ pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2018. La Société estime qu'une telle inclusion permet de mieux évaluer la rentabilité de ses secteurs à présenter.

Le 1^{er} janvier 2019, la Société a adopté l'IFRS 16 conformément à la méthode rétrospective modifiée. Bien que l'incidence de cette nouvelle norme comptable soit expliquée en détails à la section 9, ce changement, effectué sans retraitement des chiffres comparatifs, a donné lieu à une augmentation du RAII sectoriel en 2019 en raison de la présentation d'une charge d'intérêt sur les obligations locatives, lorsque cette dernière n'est pas considérée comme un coût de projet, dans les charges financières nettes, qui sont exclues de la mesure du RAII sectoriel.

Les produits de la Société proviennent de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie (75 % au cours du premier trimestre de 2019, 2018 : 75 %) et de contrats d'IAC à prix forfaitaire (25 % au cours du premier trimestre de 2019, 2018 : 25%).

Les investissements de Capital de SNC-Lavalin sont comptabilisés de la façon suivante :

TYPE D'INFLUENCE	MÉTHODE DE COMPTABILISATION
Influence non notable	Méthode du coût
Influence notable	Méthode de la mise en équivalence
Contrôle conjoint	Méthode de la mise en équivalence
Contrôle	Méthode de la consolidation

Ces investissements sont regroupés dans le secteur Capital, dont le rendement est évalué de la façon suivante :

MÉTHODE DE COMPTABILISATION	ÉVALUATION DU RENDEMENT
Méthode du coût	Dividendes et distributions provenant d'investissements
Méthode de la mise en équivalence	Quote-part de SNC-Lavalin du résultat net de ses investissements, ou dividendes provenant d'investissements de Capital dont la valeur comptable est de néant (tel que l'Autoroute 407 ETR), avant impôts
Méthode de la consolidation	RAII provenant d'investissements

Le tableau suivant résume les produits et le RAI sectoriel de la Société et rapproche le RAI sectoriel au RAI de la Société pour les premiers trimestres terminés le 31 mars 2019 et le 31 mars 2018 :

PREMIERS TRIMESTRES TERMINÉS LE 31 MARS (EN MILLIONS \$ CA)	2019				2018 ⁽¹⁾			
	PRODUITS	RAI SECTORIEL PROVENANT D'I&C	RAI SECTORIEL PROVENANT DE CAPITAL	RAI SECTORIEL TOTAL	PRODUITS	RAI SECTORIEL PROVENANT D'I&C	RAI SECTORIEL PROVENANT DE CAPITAL	RAI SECTORIEL TOTAL
ICGP	983,0 \$	80,2 \$	- \$	80,2 \$	879,0 \$	73,5 \$	- \$	73,5 \$
Infrastructures	499,1	3,7	-	3,7	501,1	15,8	-	15,8
Énergie nucléaire	223,7	10,8	-	10,8	230,0	30,7	-	30,7
Ressources	585,2	(61,4)	-	(61,4)	757,1	52,3	-	52,3
Total des secteurs d'I&C	2 291,0 \$	33,3 \$	- \$	33,3 \$	2 367,2 \$	172,4 \$	- \$	172,4 \$
Capital	72,2	-	65,4	65,4	64,2	-	56,4	56,4
Total des produits et du RAI sectoriel	2 363,2 \$	33,3 \$	65,4 \$	98,7 \$	2 431,4 \$	172,4 \$	56,4 \$	228,8 \$
Moins :								
Frais de vente, généraux et administratifs corporatifs		1,7 \$	(8,0) \$	(6,2) \$		(18,2) \$	(7,1) \$	(25,3) \$
Perte de valeur découlant des pertes de crédit attendues		(0,4)	-	(0,4)		(0,5)	-	(0,5)
Perte découlant des actifs (passifs) financiers à la juste valeur par le biais du résultat net		(11,1)	-	(11,1)		(3,7)	(0,5)	(4,2)
Coûts de restructuration		(8,0)	(2,4)	(10,4)		(1,5)	-	(1,5)
Amortissement des immobilisations incorporelles liée aux regroupements d'entreprises		(51,5)	-	(51,5)		(56,7)	-	(56,7)
Frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration		(5,1)	-	(5,1)		(10,7)	-	(10,7)
Perte liée à un ajustement sur cessions d'activités d'I&C		(0,1)	-	(0,1)		-	-	-
RAI		(41,2) \$	55,1 \$	13,9 \$		80,9 \$	48,8 \$	129,8 \$

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter une modification apportée à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

6.1 INGÉNIERIE, CONCEPTION ET GESTION DE PROJET (« ICGP »)

Le secteur **ICGP** englobe tous les services d'ingénierie, de conception et de gestion de projet à l'échelle mondiale, incluant les activités au Canada qui étaient auparavant incluses dans le secteur Infrastructures. Il exploite aussi nos capacités renforcées en mobilité intelligente et en gestion de contenus numériques. Les projets visent principalement le domaine des transports, notamment les transports collectifs et ferroviaires, ainsi que les routes, les infrastructures, l'aéronautique, la défense et la sécurité, et la technologie. Certains projets sont principalement financés par le secteur public, qu'il s'agisse du gouvernement fédéral, de ses agences, (incluant le ministère des Transports et les services publics) ou d'autorités locales ou étatiques. Les produits du secteur ICGP proviennent uniquement de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie, au cours des premiers trimestres de 2019 et de 2018.

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2019	2018 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur ICGP	983,0 \$	879,0 \$
RAI provenant du secteur ICGP	80,2 \$	73,5 \$
Ratio du RAI sur les produits provenant du secteur ICGP (%)	8,2 %	8,4 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter des modifications apportées à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Les produits provenant du secteur ICGP ont augmenté pour s'établir à 983,0 millions \$ au premier trimestre de 2019, comparativement à 879,0 millions \$ à la période correspondante de 2018, reflétant principalement une augmentation du volume d'activité.

Pour le premier trimestre de 2019, le RAI sectoriel d'ICGP a augmenté pour s'établir à 80,2 millions \$, comparativement à 73,5 millions \$ au trimestre correspondant de 2018, reflétant un niveau d'activité accru partiellement contrebalancé par un ratio de rentabilité plus faible.

6.2 INFRASTRUCTURES

Le secteur **Infrastructures** fournit des services complets dans un vaste éventail de secteurs incluant les suivants: transport collectif, métro, routes, ponts, aéroports, ports et havres, architecture et ingénierie d'installations (structures, mécanique, électricité), industries (pharmaceutique, agroalimentaire, sciences de la vie, automatisation, procédés industriels), ingénierie géotechnique, essais des matériaux, et infrastructures hydriques. En outre, le secteur Infrastructures comprend des projets d'O&M.

Le secteur Infrastructures comprend également les activités d'**Entreprises technologiques**, qui regroupe notre savoir-faire sur la manière dont la technologie devrait influencer le monde qui nous entoure, renforcer l'efficacité de nos processus d'exécution, produire des résultats pour nos clients et offrir des solutions plus durables. Entreprises technologiques comprend l'hydroélectricité, le transport et la distribution d'électricité, l'énergie renouvelable, le stockage d'énergie, les réseaux intelligents et la cybersécurité, ainsi que la filiale Linxon. Comme nous l'avons précédemment mentionné, le RAII sectoriel comprend maintenant la contribution attribuable aux participations sans contrôle. Par conséquent, le RAII sectoriel de Linxon, une filiale détenue à 51 % qui fait partie de l'unité Entreprises technologiques, est présenté à 100 %.

Le secteur Infrastructures comprend également nos activités d'Énergie thermique, un marché duquel la Société s'est retirée en 2018.

Les produits du secteur Infrastructures proviennent de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie, 32 % au cours du premier trimestre de 2019 (2018 : 39 %), et de contrats d'IAC à prix forfaitaire, 68 % au cours du premier trimestre de 2019 (2018 : 61 %).

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2019	2018 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur Infrastructures	499,1 \$	501,1 \$
RAII provenant du secteur Infrastructures	3,7 \$	15,8 \$
Ratio du RAII sur les produits provenant du secteur Infrastructures (%)	0,7 %	3,2 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter des modifications apportées à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Les produits provenant du secteur Infrastructures se sont établis à 499,1 millions \$ au premier trimestre de 2019, un niveau comparable aux 501,1 millions \$ à la période correspondante de 2018, principalement en raison d'une baisse du volume d'activité attribuable à l'achèvement ou au quasi-achèvement de certains projets de construction et d'énergie propre d'envergure, contrebalancée principalement par une hausse des produits provenant de certains projets de construction d'envergure, notamment des réseaux de transport en commun dans le centre et l'est du Canada, ainsi que par les produits provenant de Linxon, une filiale acquise au cours du troisième trimestre de 2018.

Pour le premier trimestre de 2019, le RAII sectoriel d'Infrastructures s'est établi à 3,7 millions \$, par rapport à 15,8 millions \$ pour le trimestre correspondant de 2018. La baisse du RAII sectoriel au premier trimestre de 2019 est principalement attribuable à des projets qui étaient auparavant inclus dans le secteur Énergie propre.

6.3 ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le secteur **Énergie nucléaire** appuie les clients tout au long du cycle de vie nucléaire en leur offrant une gamme complète de services : consultation, services d'IAGC, services sur le terrain, services de technologie, pièces de rechange, soutien aux réacteurs, mise hors service et gestion des déchets. À titre de dépositaires de la technologie CANDU, le secteur offre également des services pour les nouveaux réacteurs CANDU ainsi que la remise à neuf complète de ceux-ci. Les produits du secteur Énergie nucléaire proviennent de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie, 100 % pour les trois premiers mois de 2019 (2018 : 99%), et de contrats d'IAC à prix forfaitaire, néant % pour les trois premiers mois de 2019 (2018: 1%).

EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2019	2018 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur Énergie nucléaire	223,7 \$	230,0 \$
RAII provenant du secteur Énergie nucléaire	10,8 \$	30,7 \$
Ratio du RAI sur les produits provenant du secteur Énergie nucléaire (%)	4,8 %	13,3 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter des modifications apportées à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Les produits du secteur **Énergie nucléaire** se sont établis à **223,7 millions \$** au premier trimestre de 2019, comparativement à 230,0 millions \$ au premier trimestre de 2018, une baisse principalement attribuable à un volume d'activité moins élevé sur certains projets d'envergure.

Au premier trimestre de 2019, le **RAII sectoriel d'Énergie nucléaire** s'est établi à **10,8 millions \$**, par rapport à 30,7 millions \$ au premier trimestre de 2018, principalement en raison d'un volume d'activité moins élevé combiné à un ratio de rentabilité moins élevé découlant d'un changement dans la répartition des affaires et à des prévisions de coûts plus élevés pour un projet spécifique au Canada, ce projet étant quasi-achevé.

6.4 RESSOURCES

Le secteur **Ressources** combine les services couvrant tout le cycle de vie des projets dans les domaines du pétrole, du gaz, des métaux et des mines. Ces groupes demeurent structurés au niveau régional dans le monde entier. Cela permet à la Société de servir les marchés cycliques tout en partageant son solide savoir-faire en matière d'exécution de projet, qui s'applique à l'ensemble des projets touchant les ressources, tout en conservant ces spécialités importantes. Ressources comprend des projets dans les secteurs en amont, intermédiaire et en aval, ainsi que les infrastructures associées, pour d'importantes sociétés exerçant leurs activités dans l'industrie du pétrole, du gaz et des ressources, tandis que le groupe Mines et métallurgie met désormais l'accent sur les études, les portées des mandats d'IGC, la conception et la maîtrise d'œuvre. Les produits du secteur Ressources proviennent de contrats de type remboursable et de services d'ingénierie, 60 % au cours du premier trimestre de 2019 (2018 : 69 %), et de contrats d'IAC à prix forfaitaire, 40 % au cours du premier trimestre de 2019 (2018 : 31 %).

EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2019	2018 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur Ressources	585,2 \$	757,1 \$
RAII provenant du secteur Ressources	(61,4) \$	52,3 \$
Ratio du RAII sur les produits provenant du secteur Ressources (%)	(10,5) %	6,9 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter des modifications apportées à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

Les produits du secteur Ressources se sont établis à 585,2 millions \$ au premier trimestre de 2019, par rapport à 757,1 millions \$ au premier trimestre de 2018, une baisse principalement attribuable à l'achèvement ou au quasi-achèvement de certains projets d'envergure liés au pétrole et au gaz.

Au premier trimestre de 2019, le RAII sectoriel de Ressources s'est établi à 61,4 millions \$ négatif, comparativement à un RAII sectoriel positif de 52,3 millions \$ au premier trimestre de 2018, une baisse principalement due à une diminution des activités liées au Pétrole et gaz et à un ratio de profitabilité plus faible, reflétant une incidence nette défavorable provenant d'une révision des prévisions pour certains projets d'envergure de Pétrole et gaz et Mines et Métallurgie et d'un délai pour la conclusion de réclamations.

6.5 CAPITAL

Le secteur **Capital** est la branche de SNC-Lavalin dédiée aux investissements et à la gestion d'actifs. Ses principales activités consistent à investir dans des titres de capitaux propres ou des prêts subordonnés dans le cadre de projets afin de générer des produits intégrés sur l'ensemble du cycle de vie dans les domaines de l'ingénierie et de la construction, ainsi que de l'exploitation et de l'entretien. Tous les investissements sont structurés pour générer un rendement du capital investi adapté au profil de risque de chaque projet individuel. SNC-Lavalin effectue des investissements en capitaux propres dans un éventail d'infrastructures allant des ponts et des autoroutes aux réseaux de transport en commun, aux centrales électriques en passant par l'infrastructure énergétique et les installations de traitement de l'eau. Ces investissements sont regroupés dans le secteur Capital et décrits à la section 7.8 du rapport de gestion annuel de 2018 de la Société.

VALEUR COMPTABLE NETTE DES INVESTISSEMENTS DE CAPITAL

La Société fournit des informations supplémentaires sur la valeur comptable nette des investissements de Capital à la note 4 de ses états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2019.

Le tableau ci-dessous présente la valeur comptable nette des investissements de Capital par méthode de comptabilisation.

(EN MILLIONS \$ CA)	31 MARS 2019	31 DÉCEMBRE 2018
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la consolidation	(14,7) \$	1,2 \$
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	368,4	357,2
Investissements de Capital comptabilisés selon la méthode du coût	10,6	10,7
Valeur comptable nette totale des investissements de Capital	364,3 \$	369,1 \$

Au 31 mars 2019, la Société estimait que la juste valeur de son portefeuille d'investissements de Capital était nettement supérieure à sa valeur comptable nette, et que l'investissement de la Société dans l'Autoroute 407 ETR présente la juste valeur estimée la plus élevée de son portefeuille. Au 31 mars 2019 et au 31 décembre 2018, la valeur comptable nette de l'investissement de la Société dans l'Autoroute 407 ETR était de néant.

RAII SECTORIEL - CAPITAL

(EN MILLIONS \$ CA)	PREMIER TRIMESTRE	
	2019	2018 ⁽¹⁾
Produits provenant du secteur Capital	72,2 \$	64,2 \$
RAII sectoriel provenant des investissements de Capital :		
Provenant de l'Autoroute 407 ETR	41,9 \$	38,0 \$
Provenant d'autres investissements de Capital ⁽²⁾	23,5	18,5
RAII provenant du secteur Capital	65,4 \$	56,4 \$

⁽¹⁾ Les chiffres comparatifs ont été révisés afin de refléter des modifications apportées à l'indicateur du résultat pour les secteurs à présenter de la Société et un changement apporté à la structure interne de la Société. Se reporter à la section 9 pour plus de détails.

⁽²⁾ Le RAII sectoriel provenant des autres investissements de Capital est présenté déduction faite des frais de vente, généraux et administratifs de la division, de certains frais de vente, généraux et administratifs corporatifs directement attribuables au secteur, ainsi que des frais de vente, généraux et administratifs de tous les autres investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la consolidation.

Les investissements de Capital de la Société sont comptabilisés selon la méthode du coût, la méthode de la mise en équivalence ou la méthode de la consolidation, suivant que SNC-Lavalin exerce ou non une influence notable, un contrôle conjoint ou le contrôle. La relation entre les produits et le RAII sectoriel n'est pas pertinente pour l'évaluation du rendement de ce secteur, puisqu'une partie importante des investissements est comptabilisée selon la méthode du coût ou celle de la mise en équivalence, méthodes qui ne reflètent pas les postes individuels des résultats financiers de chaque investissement de Capital.

Le RAII sectoriel de Capital a augmenté pour s'établir à 65,4 millions \$ au premier trimestre de 2019, par rapport à 56,4 millions \$ à la période correspondante de l'exercice précédent, en raison d'une contribution plus élevée de l'Autoroute 407 ETR, d'une baisse des frais de vente, généraux et administratifs et d'une augmentation de la contribution de certains autres investissements.

7 Liquidités et ressources financières

La présente section a été préparée afin de donner au lecteur une meilleure compréhension des principaux éléments des liquidités et des ressources financières de la Société et a été structurée de la façon suivante :

- › l'**analyse des flux de trésorerie**, qui explique comment la Société a généré et affecté la trésorerie et les équivalents de trésorerie;
- › la présentation des **sources de financement** de la Société;
- › la présentation des **indicateurs de la gestion du capital** de la Société;
- › la mise à jour sur les **notations de crédit** de la Société;
- › la présentation des **dividendes déclarés** et de **l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités** de la Société;
- › l'analyse de la **situation financière** de la Société à la fin du premier trimestre de 2019, comparativement à sa situation financière au 31 décembre 2018.

7.1 ANALYSE DES FLUX DE TRÉSORERIE

TROIS MOIS TERMINÉS LE 31 MARS (EN MILLIONS \$ CA)	2019	2018
Flux de trésorerie nets provenant des (affectés aux) :		
Activités d'exploitation	(248,9) \$	(146,7) \$
Activités d'investissement	(114,4)	(57,0)
Activités de financement	346,1	132,9
Augmentation (diminution) liée aux écarts de change découlant de la conversion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(2,1)	11,1
Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(19,2)	(59,7)
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de la période	634,1	706,6
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de la période	614,9 \$	646,8 \$

La trésorerie et les équivalents de trésorerie ont diminués de 19,2 millions \$ au cours des trois premiers mois de 2019, comparativement à une diminution de 59,7 millions \$ au cours des trois premiers mois de 2018, comme il est expliqué ci-après.

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION

Les flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation ont totalisé 248,9 millions \$ au cours des trois premiers mois de 2019, comparativement à 146,7 millions \$ pour la période correspondante de 2018, une variation qui est réconciliée comme suit :

(EN MILLIONS \$ CA)	POUR LA PÉRIODE DE TROIS MOIS
Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation pour les trois premiers mois de 2018	(146,7) \$
<u>Variation entre les trois premiers mois de 2018 et les trois premiers mois de 2019 :</u>	
Diminution du résultat net pour la période	(96,6)
Variation des impôts sur le résultat reçus	(21,0)
Augmentation des intérêts payés (provenant d'I&C et des investissements de Capital)	(10,9)
Diminution de l'amortissement des immobilisations corporelles et des autres actifs non courants	(3,9)
Augmentation de l'amortissement des actifs au titre du droit d'utilisation	27,0
Variation des impôts sur le résultat comptabilisés en résultat net	(29,7)
Augmentation des charges financières nettes comptabilisées en résultat net	10,4
Diminution de la charge comptabilisée au titre des paiements fondés sur des actions	(14,6)
Augmentation du bénéfice provenant des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	(7,9)
Augmentation des dividendes et distributions reçus des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	4,9
Augmentation de la variation nette des provisions liées à des pertes prévues sur certains contrats	(58,2)
Augmentation des coûts de restructuration comptabilisés en résultat net	8,8
Augmentation des coûts de restructuration payés	(13,0)
Autres éléments	(19,6)
Variation des flux de trésorerie nets provenant des (affectés aux) activités d'exploitation avant la variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	(224,3) \$
Diminution des flux de trésorerie affectés à la variation des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	122,2 \$
Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation pour les trois premiers mois de 2019	(248,9) \$

- › Les flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation avant la variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement ont totalisé 85,9 millions \$ au cours des trois premiers mois de 2019, comparativement aux flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation avant la variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement de 138,3 millions \$ au cours des trois premiers mois de 2018, une variation principalement imputable aux facteurs indiqués au tableau ci-dessus.
- › Tel qu'il est décrit à la note 9B des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2019, les flux de trésorerie affectés à la variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement ont totalisé 162,9 millions \$ au cours des trois premiers mois de 2019, contre 285,1 millions \$ à la période correspondante de 2018, reflétant principalement des besoins en fonds de roulement liés à certains projets d'envergure pour les deux périodes.

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT

Les flux de trésorerie nets affectés aux activités d'investissement se sont établis à 114,4 millions \$ au cours des trois premiers mois de 2019, par rapport à 57,0 millions \$ pour la période correspondante de 2018, une variation qui est réconciliée comme suit :

(EN MILLIONS \$ CA)	POUR LA PÉRIODE DE TROIS MOIS
Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'investissement pour les trois premiers mois de 2018	(57,0) \$
<u>Variation entre les trois premiers mois de 2018 et les trois premiers mois de 2019 :</u>	
Augmentation des acquisitions d'immobilisations corporelles	(2,0)
Augmentation des paiements au titre des investissements de Capital	(10,0)
Variation de l'entrée de trésorerie nette liée aux acquisitions d'entreprises	3,6
Augmentation de la position des liquidités soumises à des restrictions	(44,5)
Baisse de l'augmentation des créances en vertu des accords de concession de services	5,6
Baisse du recouvrement des créances en vertu des accords de concession de services	(9,7)
Baisse de la diminution des placements à court terme et à long terme	(1,7)
Autres éléments	1,2
Flux de trésorerie nets affectés aux activités d'investissement pour les trois premiers mois de 2019	(114,4) \$

- › La variation des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement entre les trois premiers mois de 2019 et la période correspondante de 2018 est principalement expliquée par les éléments du tableau ci-dessus, notamment par l'augmentation de la position des liquidités soumises à restrictions.

FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT

Les flux de trésorerie nets provenant des activités de financement se sont établis à 346,1 millions \$ au cours des trois premiers mois de 2019, comparativement à 132,9 millions \$ pour la période correspondante de 2018, une variation de qui est réconciliée comme suit :

(EN MILLIONS \$ CA)	POUR LA PÉRIODE DE TROIS MOIS
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement pour les trois premiers mois de 2018	132,9 \$
<u>Variation entre les trois premiers mois de 2018 et les trois premiers mois de 2019 :</u>	
Baisse de l'augmentation de la dette avec recours	(301,7)
Diminution du remboursement de la dette avec recours et paiement au titre des frais d'émission de la dette	474,1
Augmentation de la dette sans recours	45,7
Augmentation du décaissement lié aux contrats de location	(30,2)
Baisse des dividendes payés aux actionnaires de SNC-Lavalin	32,8
Autres éléments	(7,6)
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement pour les trois premiers mois de 2019	346,1 \$

- › La variation des flux de trésorerie liés aux activités de financement entre les trois premiers mois de 2019 et ceux de la période correspondante de 2018 est principalement expliquée par les facteurs indiqués au tableau ci-dessus, notamment, la Société a émis de nouvelles débentures non garanties durant le premier trimestre de 2018 et a utilisé le produit pour rembourser en totalité sa facilité à terme et pour rembourser une portion de la facilité renouvelable.

- › La Société a remboursé 30,2 millions \$ liés aux contrats de location suite au changement de présentation requis par l'adoption de la norme IFRS 16 le 1^{er} janvier 2019.
- › En outre, durant les trois premiers mois de 2019 et de 2018, la Société a emprunté et remboursé des montants aux termes de sa facilité renouvelable dans le cadre du financement des flux de trésorerie nets affectés aux activités d'exploitation et d'investissement.
- › La Société a également présenté un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture dans son état de la situation financière pour les passifs issus des activités de financement pour les premiers trois mois de 2019 et 2018 à la note 9C des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2019.

7.2 SOURCES DE FINANCEMENT

(EN MILLIONS DE \$ CA)	31 MARS 2019	31 DÉCEMBRE 2018
Trésorerie et équivalents de trésorerie	614,9 \$	634,1 \$
Portion inutilisée de la facilité de crédit renouvelable engagée ⁽¹⁾⁽²⁾	1 577,3	2 051,4
Sources de financement à court terme disponibles	2 192,1 \$	2 685,4 \$

(1) Incluant les prélèvements de liquidités et les lettres de crédit émises sur une base engagée, mais excluant les lettres de crédit bilatérales qui peuvent être émises sur une base non engagée.

(2) Excluant l'incidence potentielle des limites de crédit qui pourraient être imposées en vertu des clauses restrictives figurant à la convention de crédit.

La diminution de la trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 mars 2019 comparativement au 31 décembre 2018 est expliquée à la section 7.1. La Société a une facilité de crédit renouvelable d'un montant total de 2 600 millions \$ (31 décembre 2018 : 2 600 millions \$), dont un montant de 1 577,3 millions \$ au 31 mars 2019 (31 décembre 2018 : 2 051,4 millions \$) était inutilisé, et des facilités de crédit non engagées au moyen de lettres de crédit bilatérales.

La direction continue de croire que, sous réserve des risques et limites décrits dans le présent rapport, sa situation actuelle de liquidité, incluant sa position de trésorerie et sa capacité de crédit inutilisée, devrait être suffisante pour financer ses activités dans un avenir prévisible.

7.3 INDICATEURS DE LA GESTION DU CAPITAL

La Société évalue périodiquement la structure de son capital en utilisant certains ratios qui sont décrits ci-dessous. La Société s'efforce de maintenir ces ratios à des niveaux qui sont conformes à son objectif de préserver une notation de crédit de première qualité.

DETTE NETTE AVEC RECOURS

La dette nette avec recours (ou trésorerie nette de la dette avec recours) est une mesure financière non conforme aux IFRS. Une définition de cette mesure financière est présentée à la section 10.

(EN MILLIONS DE \$ CA)	31 MARS 2019	31 DÉCEMBRE 2018
Trésorerie et équivalents de trésorerie	614,9 \$	634,1 \$
Moins :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie provenant des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la consolidation	2,7	3,3
Dette avec recours :		
Dette à court terme et tranche courante de la dette à long terme	1 442,5	1 116,6
Dette à long terme	1 171,7	1 171,4
Dette nette avec recours	(2 002,1) \$	(1 657,2) \$

- La dette nette avec recours s'établissait à 2,0 milliards \$ au 31 mars 2019, comparativement à 1,7 milliard \$ au 31 décembre 2018, reflétant principalement l'endettement supplémentaire utilisé pour financer les activités d'exploitation et d'investissement de la Société au premier trimestre de 2019.

RATIO DE LA DETTE NETTE AVEC RECOURS SUR LE RAIIA AJUSTÉ

Le ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté, une mesure financière non conforme aux IFRS, compare le solde de la dette nette avec recours, tel qu'il est déterminé ci-dessus, au RAIIA ajusté diminué de l'intérêt sur la dette avec recours limité, de l'intérêt sur les obligations locatives et de l'amortissement des actifs au titre du droit d'utilisation. Se reporter à la section 10 pour plus de détails sur les mesures financières non conformes aux IFRS. Le ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté constitue un indicateur du levier financier et des capacités financières de la Société.

(EN MILLIONS \$ CA, À L'EXCEPTION DU RATIO DE LA DETTE NETTE AVEC RECOURS SUR LE RAIIA AJUSTÉ)	31 MARS 2019	31 DÉCEMBRE 2018
Dette nette avec recours ⁽¹⁾	2 002,1 \$	1 657,2\$
RAIIA ajusté sur 12 mois consécutifs ⁽¹⁾	493,0 \$	582,4\$
Moins : Intérêts sur les obligations locatives	5,9	-
Moins : Amortissements des actifs au titre du droit d'utilisation	27,0	-
Moins : Intérêts sur la dette avec recours limité (sur 12 mois consécutifs)	77,7	85,2
RAIIA ajusté, diminué des intérêts sur la dette avec recours limité (sur 12 mois consécutifs) ⁽²⁾	382,3 \$	497,2\$
Ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté	5,2	3,3

(1) La dette nette avec recours et le RAIIA ajusté constituent des mesures financières non conformes aux IFRS ou d'autres mesures conformes aux IFRS. Se reporter à la section 10 pour plus de détails sur ces mesures financières et pour la référence au rapprochement à la mesure la plus directement comparable conforme aux IFRS.

(2) Le RAIIA ajusté sur 12 mois consécutifs comprend les dividendes reçus de l'Autoroute 407 ETR qui sont affectés au paiement des intérêts sur la dette avec recours limité, par conséquent, le RAIIA ajusté sur 12 mois consécutifs a été diminué du montant des intérêts sur la dette avec recours limité.

Au 31 mars 2019, la dette nette avec recours de la Société s'établissait à 2 002,1 millions \$ et son ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté s'établissait à 5,2 fois.

Il convient de noter que ce ratio ne correspond pas au calcul qui est effectué pour évaluer le respect des clauses restrictives en vertu de l'accord de financement de la Société relativement à sa facilité renouvelable.

Le 1^{er} février 2019, la Société a modifié sa convention de crédit, en apportant des changements à la définition du RAIIA, afin que les pertes liées aux contrats d'IAC dans le secteur Mines et métallurgie soient considérées comme des éléments non récurrents, jusqu'à un montant de 310 millions \$. La convention de crédit a également été modifiée pour que le ratio maximal de la dette nette avec recours sur le RAIIA soit temporairement augmenté pour passer à 4 fois. Il convient de noter que le calcul du ratio dans la convention de crédit exclut les intérêts et l'amortissement résultant de l'adoption de la norme IFRS 16.

Au 31 mars 2019, le ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA, conformément aux modalités de la convention de crédit de la Société, telles que modifiées, s'établissait à 3,9 fois.

RENDEMENT DES CAPITAUX PROPRES MOYENS ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES (« RCPMA »)

Le RCPMA est une mesure financière non conforme aux IFRS. Une définition de cette mesure financière est présentée à la section 10. **Le RCPMA s'est établi à -33,3 % pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2019** principalement en raison de la perte nette présentée au quatrième trimestre de 2018, comparativement à 8,6 % pour la période de 12 mois terminée le 31 mars 2018.

7.4 DÉBENTURES AVEC RECOURS – NOTATIONS DE CRÉDIT

Le 1^{er} mars 2018, S&P a maintenu la notation des émissions de la Société à BBB pour ses obligations de premier rang non garanties de 150 millions \$, venant à échéance en 2019, pour ses obligations de premier rang non garanties de 175 millions \$, venant à échéance en 2021, et pour ses obligations de premier rang non garanties de 200 millions \$, venant à échéance en 2023. Le 14 mai 2018, S&P a maintenu la notation de la Société à BBB. Le 5 juin 2018, S&P a attribué une notation de crédit de BBB pour les obligations de premier rang non garanties de la Société de 150 millions \$, venant à échéance en 2019.

Le 12 février 2019, S&P a abaissé la notation de la Société de BBB à BBB-, mais a revu ses perspectives pour les faire passer de « négatives » à « stables », car elle s'attend à ce que le levier de la Société soit plus élevé que prévu. S&P s'attend également à ce que le résultat et les flux de trésorerie de la Société soient plus bas que les estimations antérieures et ce, au cours des deux prochains exercices. S&P estime désormais que le ratio de la dette sur le RAIIA ajusté s'établira autour de 4 fois en 2019 et autour de 3 fois en 2020. S&P est d'avis que les tensions diplomatiques entre le Canada et l'Arabie saoudite ont affaibli la position concurrentielle de la Société au Moyen-Orient et qu'elles auront sans doute une incidence sur une grande part de la croissance future de celle-ci. La notation BBB- reflète l'avis de S&P selon lequel la grande diversité des produits, la répartition géographique des flux de trésorerie, les clients, les services offerts et les marchés cibles de la Société viennent contrebalancer, dans une certaine mesure, les importants risques opérationnels existants dans le secteur d'activités de la Société. Le 10 avril 2019, S&P a confirmé sa cote de crédit BBB- pour la vente partielle de la participation de l'Autoroute 407 ETR.

Le 1^{er} mars 2018 et le 1^{er} mai 2018, DBRS a publié un rapport de notation confirmant le maintien des notations de la Société et de ses débentures de premier rang à BBB avec perspectives stables.

Le 15 février 2019, DBRS a publié un rapport de notation qui place la Société sous surveillance avec perspectives négatives. Une telle notation s'explique principalement par les préoccupations grandissantes liées aux problèmes constatés au chapitre de la gestion du risque et des contrôles de projet à la suite de l'annonce faite par la Société au sujet d'une importante perte enregistrée dans le cadre d'un projet de la division Mines et métallurgie. Selon DBRS, la

modification des clauses restrictives financières de la Société n'est pas conforme aux sociétés détenant une notation similaire. DBRS indique que les liquidités de la Société demeurent positives puisque celle-ci bénéficie d'une facilité de crédit disponible et qu'elle a accès à des actifs vendables. Le 10 avril 2019, DBRS a publié son rapport de notation dans lequel elle confirmait sa cote de crédit BBB et indiquait que les tendances étaient stables. Cette confirmation fait suite à la cession annoncée par la Société de 10% de son investissement dans l'Autoroute 407 ETR. En outre, elle reflète l'emploi de produit qui permettra aux paramètres de crédit de dépasser ceux requis pour la cote actuelle et ne contribuera pas à des gains des actionnaires importants. La confirmation est également renforcée par la réaction de la Société aux problèmes de contrôle des projets relevés et la mise en place de mesures correctives à la suite de la perte importante d'un projet dans le secteur Mines et métallurgie en 2018.

7.5 DIVIDENDES

Des dividendes trimestriels de 0,10 \$ par action ont été déclarés le 22 février 2019 et versés le 22 mars 2019, par rapport aux dividendes trimestriels de 0,287 \$ par action versés en 2018.

7.6 OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

Le 31 mai 2018, SNC-Lavalin a annoncé que son conseil d'administration a déposé un avis quant au renouvellement, pour une période de 12 mois, de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui a pris fin le 5 juin 2018. Dans l'avis, la Société précise qu'un nombre maximum de 1 500 000 d'actions ordinaires, lesquelles représentent moins de 1 % des actions ordinaires émises et en circulation au 23 mai 2018, peuvent être rachetées pour fins d'annulation. Les achats pouvaient débuter le 6 juin 2018, ils se termineront au plus tard le 5 juin 2019 et ils seront faits par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto (« TSX »), et/ou d'autres systèmes de négociation parallèles, conformément à la politique sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la TSX, ou d'autres moyens autorisés par la loi et les règlements des autorités en valeurs mobilières en vigueur. Le prix que la Société paiera pour les actions ordinaires correspondra au cours du marché au moment de l'acquisition, plus les frais de courtage, pour toute action achetée par l'intermédiaire de la TSX ou d'autres plateformes de négociation.

Pendant la période en vigueur de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, la Société n'a pas l'intention d'acquérir ses actions ordinaires autrement que par le biais de transactions sur le marché libre ou tous autres moyens jugés acceptables par les autorités réglementaires, de temps à autre et tel qu'applicable, incluant des achats en bloc d'actions ordinaires. De temps à autre, la Société pourra également acheter des actions sous forme de transactions privées, après avoir obtenu une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes. Un tel achat, sous forme de transaction privée, réalisé en vertu d'une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières, comportera un escompte par rapport au cours du marché, comme stipulé dans la dispense. Au cours de la période du 6 juin 2018 au 1^{er} mai 2019, la Société n'a acheté aucune de ses actions ordinaires.

Dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités précédente ayant débuté le 6 juin 2017 et s'étant terminée le 5 juin 2018, la Société a reçu l'autorisation de la Bourse de Toronto d'acheter, à des fins d'annulation, un nombre maximum de 1 500 000 d'actions ordinaires. Au cours de cette période, la Société n'a acheté aucune de ses actions ordinaires.

7.7 INSTRUMENTS FINANCIERS

La nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers, ainsi que la gestion connexe de ces risques, sont décrites à la note 32 des états financiers consolidés annuels audités de 2018 de la Société et mises à jour lorsque requis à la note 11 de ses états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2019. Pour les trois premiers mois de 2019, il n'est survenu aucune modification importante à la nature des risques découlant des instruments financiers, à la gestion connexe de ces risques et à la classification des instruments financiers. De plus, il n'y a pas eu de changement à la méthodologie utilisée pour déterminer la juste valeur des instruments financiers évalués à la juste valeur à l'état de la situation financière consolidé de la Société.

7.8 SITUATION FINANCIÈRE

Le tableau ci-dessous présente une analyse des variations dans la situation financière de la Société entre le 31 décembre 2018 et le 31 mars 2019 :

(EN MILLIONS CA\$)	31 MARS 2019	31 DÉCEMBRE 2018	VARIATION (\$)	EXPLICATIONS
Actifs courants	4 811,8 \$	4 658,0 \$	153,8 \$	L'augmentation des actifs courants résulte principalement d'une augmentation des actifs sur contrats et des liquidités soumises à restrictions, partiellement contrebalancée par une diminution des créances clients.
Actifs non courants	8 696,0	8 281,7	414,3	L'augmentation des actifs non courants provient principalement de l'ajout d'actifs au titre du droit d'utilisation découlant de la mise en œuvre de l'IFRS 16 le 1 ^{er} janvier 2019, partiellement contrebalancée par une diminution du goodwill et des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises.
Total de l'actif	13 507,7 \$	12,939,7 \$	568,0 \$	
Passifs courants	5 895,9 \$	5 608,1 \$	287,8 \$	L'augmentation des passifs courants est principalement due à l'augmentation de la dette avec recours et à l'ajout des obligations locatives (portion courante) découlant de l'application de la norme IFRS 16 le 1 ^{er} janvier 2019, partiellement contrebalancée principalement par une diminution de la portion courante des passifs non financiers et des provisions.
Passifs non courants	4 156,9	3 675,8	481,1	L'augmentation des passifs non courants est principalement attribuable à l'ajout des obligations locatives (portion non courante) découlant de l'application de la norme IFRS 16 le 1 ^{er} janvier 2019.
Total du passif	10 052,8 \$	9 283,8 \$	769,0 \$	
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de SNC-Lavalin	3 449,0 \$	3 650,9 \$	(201,9) \$	La diminution des capitaux propres attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin est principalement attribuable aux ajustements de transition découlant de l'adoption d'une nouvelle norme comptable et à la perte globale totale pour le premier trimestre de 2019.
Participations ne donnant pas le contrôle	5,9	5,0	0,9	-
Total des capitaux propres	3 454,9 \$	3 655,9 \$	(201,0) \$	
Total des capitaux propres et du passif	13 507,7 \$	12 939,7 \$	568,0 \$	

8 Transactions entre parties liées

Dans le cours normal de ses activités, SNC-Lavalin conclut des transactions avec certaines de ses entreprises associées et coentreprises, principalement ses investissements de Capital. Les participations dans lesquelles SNC-Lavalin a une influence notable ou un contrôle conjoint, qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, sont considérées comme des parties liées.

Pour les périodes de trois mois terminées le 31 mars 2019 et le 31 mars 2018, SNC-Lavalin a conclu les transactions suivantes avec ses parties liées.

TROIS MOIS TERMINÉS LES 31 MARS	2019	2018
Produits d'I&C tirés de contrats avec des investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	198 873 \$	250 410 \$
Bénéfice provenant des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	59 207	51 281
Dividendes et distributions reçus des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	43 614	38 709
Bénéfice provenant des investissements d'I&C comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	11 568	8 132
Dividendes et distributions reçus des investissements d'I&C comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	2 753 \$	3 136 \$

Au 31 mars 2019 et au 31 décembre 2018, SNC-Lavalin affichait les soldes suivants avec ses parties liées.

	31 MARS 2019	31 DÉCEMBRE 2018
Créances clients d'investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	116 461 \$	117 359 \$
Autres actifs financiers courants à recevoir d'investissements comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	135 447	131 694
Engagement restant à investir dans les investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la mise en équivalence	98 050 \$	108 312 \$

Toutes ces transactions entre parties liées sont évaluées à la juste valeur.

9 Méthodes comptables et modifications

La Société a établi ses méthodes comptables pour la préparation des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités pour le premier trimestre de 2019 conformément à l'IAS 34, *Information financière intermédiaire*. Se reporter à la note 2 des états financiers consolidés annuels audités de 2018 de la Société pour en savoir plus sur les principales méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers, car elles restent inchangées pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2019, à l'exception des changements expliqués dans les sections 9.1 et 9.2.

Les jugements critiques, les hypothèses et les fondements des estimations clés adoptés par la direction en vertu des IFRS, et leur incidence sur les montants figurant dans les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités, ont été divulgués dans les états financiers consolidés annuels audités de 2018 de la Société et mis à jour à la section 9.3 ci-dessous.

9.1 NOUVELLES NORME, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION APPLIQUÉES AU COURS DE LA PÉRIODE DE TROIS MOIS TERMINÉE LE 31 MARS 2019

La norme, les modifications aux normes existantes et l'interprétation suivantes ont été appliquées par la Société à compter du 1er janvier 2019 :

- › L'IFRS 16, *Contrats de location*, (l'« IFRS 16 ») fournit un modèle global pour l'identification des contrats de location et leur traitement dans les états financiers du preneur et du bailleur. Elle remplace l'IAS 17, *Contrats de location*, (l'« IAS 17 ») et ses directives d'interprétation connexes.
- › *Clauses de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative* (modifications à l'IFRS 9, *Instruments financiers*); ces modifications permettent aux actifs financiers assortis d'une clause de remboursement anticipé pouvant donner lieu à la réception, par le porteur, d'une indemnité de résiliation anticipée, de répondre au critère « dont les flux de trésorerie contractuels correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts » si des conditions précises sont respectées.
- › *Intérêts à long terme dans des entreprises associées ou des coentreprises* (modifications à l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*); ces modifications précisent que l'entité doit appliquer les dispositions de l'IFRS 9 (y compris celles concernant la dépréciation) aux intérêts à long terme dans une entreprise associée ou une coentreprise qui constituent une partie de son investissement net dans l'entreprise associée ou la coentreprise, mais auxquels la méthode de la mise en équivalence n'est pas appliquée.
- › Les modifications à l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, précisent qu'une entité doit réévaluer ses intérêts détenus antérieurement dans une entreprise commune lorsqu'elle obtient le contrôle de l'entreprise.
- › Les modifications à l'IFRS 11, *Partenariats*, précisent qu'une entité n'a pas à réévaluer ses intérêts détenus antérieurement dans une entreprise commune lorsqu'elle obtient le contrôle conjoint de l'entreprise.
- › Les modifications à l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, précisent que toutes les conséquences fiscales des dividendes (c.-à-d., la distribution des bénéfices) doivent être comptabilisées en résultat net, peu importe la façon dont l'impôt est généré.

- › Les modifications à l'IAS 23, *Coûts d'emprunt*, précisent que dans le cas où un emprunt reste dû une fois que l'actif connexe est prêt pour son utilisation ou sa vente prévue, cet emprunt est inclus dans les fonds qu'une entité emprunte de façon générale aux fins du calcul du taux de capitalisation des emprunts généraux.
- › Les modifications à l'IAS 19, *Avantages du personnel*, concernant la modification, la réduction ou la liquidation d'un régime précisent la façon dont une entité doit déterminer les charges de retraite lorsque des changements sont apportés à un régime de retraite à prestations définies. Lorsqu'un changement est apporté à un régime, soit une modification, une réduction ou une liquidation, l'IAS 19 exige qu'une entité réévalue son passif ou son actif net au titre des prestations définies. Selon les modifications à l'IAS 19, une entité est tenue d'utiliser les hypothèses mises à jour découlant de cette réévaluation afin de déterminer le coût des services rendus au cours de la période et les intérêts nets pour le reste de la période de présentation de l'information financière à la suite du changement apporté au régime.
- › L'Interprétation IFRIC 23, *Incertitude relative aux traitements fiscaux*, explique comment déterminer la méthode de comptabilisation des positions fiscales en cas d'incertitude relative aux traitements fiscaux. Elle impose à l'entité i) de déterminer si les positions fiscales incertaines sont évaluées séparément ou en tant que groupe et ii) d'évaluer s'il est probable qu'une administration fiscale acceptera un traitement fiscal incertain que l'entité applique ou prévoit appliquer dans ses déclarations de revenus.

À l'exception de l'IFRS 16, les modifications et l'interprétation ci-dessus n'ont pas eu d'incidence importante sur les états financiers de la Société.

ADOPTION DE L'IFRS 16

Le 1^{er} janvier 2019, la Société a adopté l'IFRS 16, Contrats de location (l'« IFRS 16 »). Auparavant, la Société classait les contrats de location en tant que contrats de location simple ou contrats de location-financement, en vertu de l'IAS 17, Contrats de location (l'« IFRS 17 »), après avoir déterminé si le contrat de location se traduisait par le transfert de la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent au preneur. En vertu de l'IFRS 16, le preneur est tenu de comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation en ce qui concerne son droit d'utilisation de l'actif loué sous-jacent et une obligation locative en ce qui concerne son obligation d'effectuer les paiements de loyers. L'actif au titre du droit d'utilisation est initialement évalué au coût, lequel comprend le montant initial de l'obligation locative, ajusté des paiements de loyers versés à la date de début ou avant cette date, plus tous les coûts directs initiaux engagés et une estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'actif sous-jacent ou à la remise en état de l'actif sous-jacent ou à la restauration du lieu, déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus. L'actif au titre du droit d'utilisation est par la suite évalué au coût, sauf s'il se qualifie pour le modèle de la juste valeur, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur et ajusté pour tenir compte de certaines réévaluations de l'obligation locative. L'obligation locative est initialement évaluée à la valeur actualisée des paiements de loyers qui ne sont pas payés à la date de début, calculée selon le taux d'intérêt implicite du contrat de location ou, s'il est impossible de déterminer facilement ce taux, selon le taux d'emprunt marginal du preneur. L'obligation locative est par la suite évaluée au coût amorti au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif pour refléter les changements dans les paiements de loyers, comme lors d'une modification qui n'est pas considérée comme un contrat de location distinct.

En raison du changement de la comptabilisation des contrats de location, la dotation aux amortissements de l'actif au titre du droit d'utilisation et la charge d'intérêt de l'obligation locative remplacent la charge liée aux contrats de location simple correspondant qui était comptabilisée selon l'IAS 17.

La Société a décidé d'appliquer l'IFRS 16 conformément à la méthode rétrospective modifiée, qui correspond à appliquer la norme de façon rétrospective en comptabilisant l'effet cumulatif de l'application initiale dans les résultats non distribués à la date de première application. En vertu de cette méthode, le preneur pouvait choisir, pour chaque contrat de location, d'évaluer l'actif au titre du droit d'utilisation selon deux méthodologies. La première méthodologie consistait à comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation à la valeur correspondant à l'obligation locative, ajustée en fonction du montant des loyers payés d'avance ou à payer, à la date de transition. La deuxième méthodologie consistait à évaluer l'actif au titre du droit d'utilisation à la date de transition comme si l'IFRS 16 avait été appliquée depuis la date de début du contrat de location, mais actualisé au moyen d'un taux à la date de première application. La Société a utilisé les deux méthodologies lors de l'application de la méthode rétrospective modifiée.

La mise en œuvre de l'IFRS 16 prévoyait certaines mesures de simplification et exemptions facultatives à la date de première application. Les principaux choix sont présentés dans le tableau qui suit :

MESURE DE SIMPLIFICATION OU EXEMPTION FACULTATIVE	MODE D'APPLICATION	CHOIX DE LA SOCIÉTÉ À LA DATE DE PREMIÈRE APPLICATION
Pas de réappréciation pour déterminer si un contrat est ou contient un contrat de location selon les normes actuelles	Tous les contrats de location	Cette mesure de simplification a été utilisée
Utiliser le même taux d'actualisation pour un portefeuille de contrats de location ayant des caractéristiques similaires	Par portefeuille de contrats de location	Cette mesure de simplification a été appliquée dans la mesure du possible
Utiliser la provision pour contrat de location déficitaire plutôt que soumettre l'actif au titre du droit d'utilisation à un test de dépréciation	Contrat par contrat	Cette mesure a été appliquée aux contrats de location lorsque cette situation s'appliquait
Se prévaloir de l'exemption de comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative pour les contrats de location dont le terme de la durée se situe dans les 12 mois suivant la date de première application	Contrat par contrat	L'exemption n'a pas été appliquée à la plupart des contrats de location d'immeubles de bureaux et a été appliquée à certains des autres contrats de location
Se prévaloir de l'exemption de comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative lorsque l'actif sous-jacent est de faible valeur	Contrat par contrat	N'a pas comptabilisé un actif au titre du droit d'utilisation ni une obligation locative lorsque l'actif sous-jacent était de faible valeur
Se prévaloir de l'exemption de comptabiliser un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative pour les contrats de location à court terme	Par catégorie d'actif sous-jacent	L'exemption n'a pas été appliquée aux contrats de location d'immeubles de bureaux et a été appliquée à certains des autres contrats de location
Exclure les coûts directs initiaux de l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation lors de la transition, lorsque la valeur d'un tel actif n'est pas jugée égale à l'obligation locative à la date de première application	Contrat par contrat	Cette mesure a été appliquée à tous les contrats de location dans le cadre desquels la valeur de l'actif au titre du droit d'utilisation n'a pas été jugée égale à l'obligation locative à la date de première application
Utiliser des connaissances acquises <i>a posteriori</i> pour les durées de contrats de location aux fins de l'évaluation de l'actif au titre du droit d'utilisation lors de la transition, lorsque la valeur d'un tel actif n'est pas jugée égale à l'obligation locative à la date de première application	Contrat par contrat	Cette mesure a été appliquée à tous les contrats de location dans le cadre desquels la valeur de l'actif au titre du droit d'utilisation n'est pas jugée égale à l'obligation locative à la date de première application

La Société ayant choisi d'adopter l'IFRS 16 en utilisant la méthode rétrospective modifiée, le tableau ci-après résume l'incidence de l'adoption de l'IFRS 16 sur l'état consolidé de la situation financière de la Société au 1^{er} janvier 2019.

(EN MILLIERS DE DOLLARS CANADIENS)	Note	31 DÉCEMBRE 2018	INCIDENCE DE L'IFRS 16	1 ^{er} JANVIER 2019
ACTIF				
Actif au titre du droit d'utilisation		– \$	452 366 \$	452 366 \$
Actif d'impôt sur le résultat différé		652 155	8 892	661 047
Autres actifs	(a)	12 287 537	26 573	12 314 110
Total de l'actif		12 939 692 \$	487 831 \$	13 427 523 \$
PASSIF				
Obligations locatives	(b), (c)	– \$	614 152 \$	614 152 \$
Provisions	(d)	1 088 234	(19 042)	1 069 192
Passif d'impôt sur le résultat différé		363 087	1 346	364 433
Autres passifs	(d)	7 832 506	(83 130)	7 749 376
Total du passif		9 283 827	513 326	9 797 153
CAPITAUX PROPRES				
Résultats non distribués		1 346 624	(25 495)	1 321 129
Autres		2 309 241	–	2 309 241
Total des capitaux propres		3 655 865	(25 495)	3 630 370
Total du passif et des capitaux propres		12 939 692 \$	487 831 \$	13 427 523 \$

- (a) Comprend principalement les investissements nets dans les contrats de sous-location.
- (b) Les obligations locatives ont été déterminées sur la base de taux d'emprunt marginaux au 1^{er} janvier 2019 (taux moyen pondéré de 4,15 %).
- (c) La différence entre le montant d'obligations locatives et le montant de 840,4 millions \$ de paiements de loyers minimaux futurs à effectuer en vertu de contrats de location simple non résiliables au 31 décembre 2018 est principalement attribuable aux éléments suivants : i) le taux d'actualisation a été appliqué aux paiements de loyers fixes, ii) l'exclusion des obligations locatives attribuables à des contrats de location pour lesquels la Société a un engagement de payer des loyers futurs mais pour lesquels l'espace locatif n'était pas encore disponible au 1^{er} janvier 2019, et iii) les hypothèses utilisées quant à la probabilité d'exercice d'options de résiliation anticipée ou d'options de prolongation.
- (d) Comprend principalement les incitatifs à la location différés, les frais de location différés et les provisions pour contrats de location déficitaires qui ont été pris en considération lors de l'évaluation des actifs au titre du droit d'utilisation et/ou les obligations locatives.

Procédures et contrôles

La Société a révisé et mis en œuvre ses procédures et ses contrôles afin de respecter les exigences de l'IFRS 16, notamment en ce qui concerne la comptabilisation de l'ajustement de transition et la modification de la présentation à refléter dans les états financiers consolidés intermédiaires résumés de la Société pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2019, ainsi que les informations additionnelles à fournir dans les états financiers consolidés annuels audités de 2019 de la Société.

9.2 CHANGEMENTS AUX MÉTHODES COMPTABLES ET À LA PRÉSENTATION

CONTRATS DE LOCATION

Comptabilisation des contrats de location à titre de preneur

La Société comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative à la date de début du contrat de location. L'actif au titre du droit d'utilisation est initialement évalué au coût, lequel comprend le montant initial de l'obligation locative, ajusté des paiements de loyers versés à la date de début ou avant cette date, plus tous les coûts directs initiaux engagés et une estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'actif sous-jacent ou à la remise en état de l'actif sous-jacent ou à la restauration du lieu, déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus. L'actif au titre du droit d'utilisation est par la suite amorti selon le mode linéaire sur la période allant de la date de début jusqu'au terme de la durée d'utilité de cet actif, ou jusqu'au terme de la durée du contrat de location s'il est antérieur, ce qui correspond à une durée de 1 à 30 ans pour la location d'immeubles de bureau et de 1 à 8 ans pour les autres contrats de location. De plus, l'actif au titre du droit d'utilisation est diminué périodiquement des pertes de valeur constatées à la suite des tests de dépréciation effectués conformément à l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, le cas échéant, et ajusté pour tenir compte de certaines réévaluations de l'obligation locative.

L'obligation locative est initialement évaluée à la valeur actualisée des paiements de loyers qui n'ont pas été versés à la date de début, calculée selon le taux d'intérêt implicite du contrat de location ou, s'il est impossible de déterminer facilement ce taux, selon le taux d'emprunt marginal du preneur. Les paiements de loyers utilisés pour les calculs comprennent principalement les paiements fixes (y compris en substance), les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux, le prix d'exercice de toute option d'achat que le preneur a la certitude raisonnable d'exercer et les pénalités exigées en cas de résiliation du contrat de location, si la durée du contrat de location reflète l'exercice par le preneur de l'option de résiliation du contrat de location. L'obligation locative est par la suite évaluée au coût amorti au moyen de la méthode du taux d'intérêt effectif et réévaluée s'il y a un changement dans les paiements de loyers, par exemple à la suite d'une modification de contrat de location qui n'est pas traitée comme un contrat de location distinct.

Une modification de contrat de location est réputée être un contrat de location distinct si la modification élargit l'étendue du contrat de location par l'ajout d'un droit d'utiliser un ou plusieurs biens sous-jacents et la contrepartie prévue au contrat de location augmente d'un montant proportionné au prix distinct du droit d'utilisation ajouté, compte tenu, le cas échéant, des ajustements appropriés apportés à ce prix pour refléter les circonstances propres au contrat. Toute autre modification de contrat de location n'est pas réputée être un contrat de location distinct.

Pour une modification de contrat de location qui n'est pas réputée être un contrat de location distinct, la Société comptabilise la modification, à la date de son entrée en vigueur, en fonction des situations décrites ci-après :

- (a) pour une modification qui diminue l'étendue du contrat de location, telle qu'une réduction de la durée d'un contrat ou de la superficie visée par le contrat de location, l'obligation locative est réévaluée pour tenir compte des nouveaux paiements de loyers et la valeur comptable de l'actif au titre du droit d'utilisation est réduite pour refléter la résiliation partielle ou totale du contrat de location. Si la valeur comptable de l'actif au titre du droit d'utilisation s'en trouve ramenée à zéro et qu'il est nécessaire de réduire encore davantage l'obligation locative, le preneur doit comptabiliser le reste du montant de la réévaluation en résultat net. Par ailleurs, la différence entre la baisse de l'obligation locative et la baisse de la valeur comptable de l'actif au titre du droit d'utilisation sous-jacent est comptabilisée en résultat net.

- (b) pour toute autre modification de contrat de location, l'obligation locative est réévaluée pour tenir compte des nouveaux paiements de loyers et un ajustement correspondant est apporté à l'actif au titre du droit d'utilisation.

La réévaluation de l'obligation locative à la suite d'une modification du contrat ou lors d'un changement aux paiements de loyers, à la suite d'un changement dans la durée du contrat de location ou s'il y a un changement dans l'appréciation d'une option d'achat du bien sous-jacent, est effectuée en utilisant un taux d'actualisation révisé reflétant la durée restante du contrat de location. La réévaluation de l'obligation locative pour refléter un changement aux paiements de loyers à la suite d'un changement dans les sommes dont il est attendu qu'elles seront payées au bailleur au titre d'une garantie de valeur résiduelle ou en raison d'une variation de l'indice ou du taux utilisé pour déterminer ces paiements à moins que le changement dans les paiements de loyers résulte de la fluctuation d'un taux d'intérêt variable, est effectué en utilisant un taux d'actualisation inchangé.

Comptabilisation des contrats de location à titre de bailleur

Lorsque la Société agit à titre de bailleur, elle détermine à la date de début du contrat de location si chaque contrat de location est un contrat de location-financement ou un contrat de location simple. Pour classer les contrats de location, la Société évalue si, globalement, le contrat de location transfère au preneur la quasi-totalité des risques et avantages inhérents à la propriété de l'actif sous-jacent. Si c'est le cas, le contrat de location est un contrat de location-financement; si ce n'est pas le cas, il s'agit d'un contrat de location simple.

Dans le cadre de cette évaluation, la Société prend en considération certains indicateurs, comme celui de savoir si la durée du contrat de location couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif. Lorsque la Société sous-loue un de ses contrats de location et conclut qu'il s'agit d'un contrat de location-financement, elle décomptabilise l'actif au titre du droit d'utilisation lié au contrat de location principal faisant l'objet d'une sous-location, comptabilise une créance locative équivalant à l'investissement net dans le contrat de sous-location et conserve l'obligation locative comptabilisée précédemment en sa qualité de preneur. La Société comptabilise ensuite la charge d'intérêt connexe à l'obligation locative et comptabilise le produit d'intérêt sur la créance au titre de la sous-location en sa qualité de bailleur du contrat de location-financement.

INFORMATIONS SECTORIELLES

Le 1^{er} janvier 2019, la Société a modifié la définition du RAII sectoriel, son indicateur du résultat pour ses secteurs à présenter, afin de refléter un changement apporté à l'information interne. Le RAII sectoriel comprend désormais : i) l'apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts, alors qu'il excluait cet apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts par le passé; et ii) une répartition de certains autres frais de vente, généraux et administratifs corporatifs aux secteurs. Ces changements ont entraîné : i) le reclassement de l'apport attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle avant impôts au RAII sectoriel de 0,3 million \$ pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2018; et ii) un reclassement de certains autres frais de vente, généraux et administratifs corporatifs au RAII sectoriel de 5,3 millions \$ pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2018. La Société estime qu'une telle inclusion permet de mieux évaluer la rentabilité de ses secteurs à présenter.

À la même date, compte tenu de l'objectif de la Société de simplifier et de réduire les risques de ses activités, SNC-Lavalin a davantage simplifié sa structure orientée vers le marché pour favoriser une capacité d'exécution de grande qualité et uniforme et afin de positionner la Société pour une croissance durable. La simplification de sa structure orientée vers le marché, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2019, a donné lieu à une modification des secteurs à présenter de la Société, lesquels sont désormais : i) Ingénierie, conception et gestion de projet (l'« ICGP »); ii) Infrastructures; iii) Énergie nucléaire; iv) Ressources; et v) Capital. Se reporter à la section 6 pour une description de chacun des secteurs.

Ces modifications ont été apportées en conformité avec l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, et ont donné lieu au retraitement des données de 2018.

9.3 JUGEMENTS COMPTABLES CRITIQUES ET SOURCES PRINCIPALES D'INCERTITUDES RELATIVES AUX ESTIMATIONS

CONTRATS DE LOCATION

Estimation de la durée du contrat de location

Lorsque la Société comptabilise un contrat de location à titre de preneur, elle évalue la durée du contrat de location en fonction des conditions du contrat et détermine si elle a une certitude raisonnable qu'une option de prolongation ou une option de résiliation anticipée, le cas échéant, sera exercée. S'il existe une certitude raisonnable qu'une telle option sera exercée, elle considère l'exercice de cette option lorsqu'elle détermine la durée du contrat de location. Ainsi, une modification de l'hypothèse utilisée pourrait avoir une incidence importante sur le montant comptabilisé à titre de droit d'utilisation lié au contrat de location et sur l'obligation locative, ainsi que sur le montant d'amortissement du droit lié au contrat de location et la charge d'intérêt sur l'obligation locative.

Déterminer si un actif au titre du droit d'utilisation s'est déprécié

La Société détermine si un actif au titre du droit d'utilisation s'est déprécié conformément à l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*. Cette détermination survient en particulier lorsqu'elle libère des espaces de bureaux et qu'elle doit déterminer la recouvrabilité de l'actif, dans la mesure où la Société peut procéder à la sous-location de l'actif ou résilier le contrat de location et recouvrer ses coûts. La Société examine les modalités de ses contrats de location ainsi que les conditions du marché local pour estimer le potentiel de recouvrabilité de chacun des locaux libérés. La détermination du taux de recouvrement du coût du contrat de location exige de la direction qu'elle formule d'importantes estimations fondées sur la disponibilité d'espaces de bureaux semblables sur le marché et des conditions du marché local. Cette estimation importante pourrait avoir une incidence sur ses résultats futurs si la Société réussit à sous-louer ses locaux libérés à un loyer supérieur ou inférieur à celui prévu initialement ou à des dates différentes.

Déterminer le taux d'actualisation pour les contrats de location

L'IFRS 16 exige que la Société actualise les paiements de loyers selon le taux d'intérêt implicite dans le contrat de location si ce taux est facilement disponible. Si ce taux ne peut être déterminé facilement, le preneur doit utiliser son taux d'emprunt marginal. En règle générale, la Société a utilisé son taux d'emprunt marginal lors de la comptabilisation initiale des contrats de location, étant donné que les taux d'intérêt implicites ne sont pas facilement accessibles puisque l'information sur la juste valeur des actifs sous-jacents et les coûts directs engagés par le bailleur à l'égard des actifs loués n'était pas disponible auprès du bailleur. L'établissement du taux d'emprunt marginal nécessite l'utilisation de plusieurs hypothèses qui, si elles s'avéraient différentes de celles utilisées, pourraient donner lieu à une incidence importante sur le montant comptabilisé à titre de droit d'utilisation lié au contrat de location et sur l'obligation locative, ainsi que sur le montant d'amortissement du droit lié au contrat de location et la charge d'intérêt sur l'obligation locative.

Déterminer si la modification d'un contrat de location qui élargit l'étendue du contrat de location est réputée être un contrat de location distinct

Lorsqu'une modification d'un contrat de location élargit l'étendue du contrat de location, la Société doit déterminer si cette modification doit être comptabilisée à titre de contrat de location distinct ou non. Cette détermination exige

l'exercice de jugement quant au prix distinct compte tenu, le cas échéant, des ajustements appropriés apportés à ce prix pour refléter les circonstances propres au contrat.

9.4 MODIFICATIONS PUBLIÉES EN VUE D'ÊTRE ADOPTÉES À UNE DATE ULTÉRIEURE

Les modifications suivantes aux normes ont été publiées et sont applicables par la Société pour ses exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, et l'application anticipée est permise :

- › Les modifications à l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*, améliorent la définition d'une entreprise. Elles aident les entités à déterminer si une acquisition consiste en l'acquisition d'une entreprise ou d'un groupe d'actifs. La définition modifiée précise que la raison d'être d'une entreprise est de fournir des biens et des services aux clients, alors que la définition précédente mettait l'accent sur le rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques pour les investisseurs et autres parties prenantes.
- › Définition du terme « significatif » (modifications à l'IAS 1, *Présentation des états financiers* [l'« IAS 1 »], et à l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* [l'« IAS 8 »]); ces modifications visent à faciliter la compréhension de la définition du terme « significatif » selon l'IAS 1 et elles ne sont pas destinées à changer le concept sous-jacent d'importance relative dans les normes IFRS. Le concept d'« obscurcissement » des informations significatives par la communication d'informations non significatives a été inclus dans la nouvelle définition. Le seuil de signification qui influence les utilisateurs a été modifié, passant de « peut influencer » à « on peut raisonnablement s'attendre à ce que [...] influence ». La définition du terme « significatif » dans l'IAS 8 a été remplacée par un renvoi à la définition du terme « significatif » dans l'IAS 1.

La Société évalue actuellement l'incidence de l'adoption de ces modifications sur ses états financiers.

10 Mesures financières non conformes aux IFRS et autres mesures conformes aux IFRS

La section suivante présente des informations concernant les mesures financières non conformes aux IFRS et les autres mesures conformes aux IFRS utilisées par la Société pour analyser et mesurer ses résultats. Les mesures non conformes aux IFRS n'ont pas de définition normalisée en vertu des IFRS et pourraient donc ne pas être comparables aux mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. La direction est d'avis que, en plus des mesures conventionnelles préparées conformément aux IFRS, ces mesures financières non conformes aux IFRS permettent de mieux comprendre les résultats financiers de la Société et certains investisseurs pourraient utiliser ces informations pour évaluer le rendement de la Société d'une période à l'autre. Cependant, ces mesures financières non conformes aux IFRS comportent certaines limites et ne devraient pas être considérées séparément ni comme un substitut aux mesures de rendement préparées en vertu des IFRS.

Rendement

Le **ratio de rentabilité** correspond aux produits diminués des charges directement liées aux activités (excluant les frais généraux) divisés par les produits.

Le **rendement des capitaux propres moyens attribuables aux actionnaires (« RCPMA »)** correspond au résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin des 12 derniers mois, divisé par la moyenne des capitaux propres attribuables aux actionnaires de SNC-Lavalin des 13 derniers mois, excluant les « autres composantes des capitaux propres ». La Société exclut les « autres composantes des capitaux propres » puisque cette composante des capitaux propres découle en partie de la conversion en dollars canadiens de ses établissements à l'étranger ayant une monnaie fonctionnelle différente ainsi que du traitement comptable des couvertures de flux de trésorerie, incluant sa quote-part cumulative des autres éléments du résultat global tirés de participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Ces montants ne reflètent pas la méthode utilisée par la Société pour évaluer la gestion de son risque de change et de son risque de taux d'intérêt. Ainsi, les « autres composantes des capitaux propres » ne reflètent pas la situation financière de la Société.

Le **RAIIA** se définit comme le résultat avant les charges financières nettes (produits financiers nets), l'impôt sur le résultat et les amortissements. Se reporter à la [section 4.4](#) pour un rapprochement du RAIIA et du résultat net déterminé conformément aux normes IFRS.

Le **RAII sectoriel** correspond aux produits moins i) les charges directement liées aux activités ii) les frais de vente, généraux et administratifs directs; et iii) les frais de vente, généraux et administratifs corporatifs qui sont attribués aux secteurs. Les frais qui ne sont pas attribués aux secteurs de la Société comprennent : certains frais de vente, généraux et administratifs corporatifs qui ne sont pas directement associés à des projets ou à des secteurs, la perte de valeur découlant des pertes de crédit attendues, le gain (la perte) découlant des actifs (passifs) financiers à la juste valeur par le biais du résultat net, les coûts de restructuration, la perte de valeur du goodwill, les frais connexes à l'acquisition et coûts d'intégration, l'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises, la charge nette liée au règlement des recours collectifs de 2012 et frais juridiques connexes, la charge de l'égalisation des prestations au titre de la GMP ainsi que les gains (pertes) sur cession d'activités d'I&C, d'investissements de Capital. Se reporter à la [section 6](#) pour un rapprochement du RAII sectoriel à la mesure la plus directement comparable conforme aux IFRS.

Le **RAIIA** se définit comme le résultat avant les charges financières nettes (produits financiers nets), l'impôt sur le résultat et la dotation aux amortissements. Se reporter à la [section 4.4](#) pour un rapprochement du RAIIA et du résultat net déterminé conformément aux IFRS.

Le **RAIIA ajusté** se définit comme le résultat avant les charges financières nettes (produits financiers nets), l'impôt sur le résultat et les amortissements, et ne comprend pas les charges liées à la restructuration, à la rationalisation et autres, les frais connexes à l'acquisition et les coûts d'intégration, la charge nette liée au règlement des recours collectifs de 2012 et frais juridiques connexes, la charge de l'égalisation des prestations au titre de la GMP ainsi que les gains (pertes) sur cessions d'activités d'I&C, d'investissements de Capital. Se reporter à la [section 4.4](#) pour un rapprochement du RAIIA ajusté et du résultat net déterminé conformément aux IFRS.

Le **résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C** se définit comme le résultat net ajusté provenant d'I&C, divisé par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation pour la période. Le résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C est une mesure financière non définie par les IFRS qui constitue un indicateur du rendement financier des activités d'I&C de la Société. Se reporter à la [section 4.3](#) pour un rapprochement du résultat dilué par action ajusté provenant d'I&C et du résultat net déterminé conformément aux IFRS.

Le **résultat dilué par action provenant d'I&C** et le **résultat dilué par action provenant de Capital** correspondent au résultat dilué par action tel que déterminé conformément aux IFRS, présenté séparément pour I&C et pour Capital.

Le **résultat net ajusté provenant d'I&C** se définit comme le résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C, à l'exclusion des charges liées à la restructuration, à la rationalisation et autres, des frais connexes à l'acquisition et des coûts d'intégration, de l'amortissement des immobilisations incorporelles liées aux regroupements d'entreprises, de la perte de valeur du goodwill, de la charge nette liée au règlement des recours collectifs de 2012 et frais juridiques connexes, de la charge de l'égalisation des prestations au titre de la GMP, des gains (pertes) sur cessions d'activités d'I&C, ainsi que de l'incidence de la réforme fiscale visant les sociétés aux États-Unis. Le résultat net ajusté provenant d'I&C est une mesure financière non conforme aux normes IFRS qui constitue un indicateur du rendement financier des activités d'I&C de la Société. Se reporter à la [section 4.3](#) pour le rapprochement du résultat net ajusté provenant d'I&C et du résultat net déterminé conformément aux IFRS.

Liquidité

La **dette nette avec recours (ou trésorerie nette de la dette avec recours)** est obtenue en excluant la trésorerie et les équivalents de trésorerie des investissements de Capital comptabilisés selon la méthode de la consolidation ainsi que la dette avec recours de la Société de sa trésorerie et de ses équivalents de trésorerie. Se reporter à la [section 7.3](#) pour le rapprochement de la dette nette avec recours (ou trésorerie nette de la dette avec recours) et de la trésorerie et les équivalents de trésorerie établis conformément aux normes IFRS.

Le **ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté** se définit comme la dette nette avec recours, telle que définie ci-dessus, divisée par le RAIIA ajusté sur une période de 12 mois consécutifs diminué de l'intérêt sur la dette avec recours limité, de l'intérêt sur les obligations locatives et de l'amortissement des actifs au titre du droit d'utilisation. Le ratio de la dette nette avec recours sur le RAIIA ajusté constitue un indicateur du levier financier et des capacités financières de la Société. Se reporter à la [section 7.3](#) pour le rapprochement de la dette nette avec recours et de la dette avec recours établie conformément aux IFRS et à la [section 4.4](#) pour un rapprochement du RAIIA ajusté et du résultat net déterminé conformément aux IFRS.

11 Risques et incertitudes

PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES

Les risques et les incertitudes ainsi que les pratiques de gestion des risques de la Société décrits à la section 15 du rapport de gestion annuel de 2018 n'ont pas changé de façon importante au premier trimestre de 2019, sauf pour les risques identifiés ci-dessous.

ACCUSATIONS ET ENQUÊTES DE LA GRC

Le 19 octobre 2018, la Société a déposé une requête en révision judiciaire de la décision de la directrice du SPPC auprès de la Cour fédérale du Canada. La directrice du SPPC a ensuite déposé une requête auprès de cette Cour afin de faire radier la requête de la Société. Une audience portant sur cette requête en radiation s'est tenue le 1er février 2019. Le 8 mars 2019, la Cour a rendu une décision en faveur de la requête en radiation déposée par la directrice du SPPC à l'égard de la demande de la Société. Le 4 avril 2019, la Société a interjeté appel de la décision de la Cour fédérale.

L'enquête préliminaire relative aux accusations portées contre la Société s'est déroulée devant la Cour du Québec du 29 octobre 2018 au 1er avril 2019. L'objectif de l'enquête préliminaire était de déterminer si la preuve est suffisante pour porter l'affaire devant le tribunal. La Cour devrait rendre sa décision le 29 mai 2019 ou à une date postérieure. À l'issue de l'enquête préliminaire, la Société pourrait réclamer une révision judiciaire de la décision de la Cour du Québec auprès de la Cour supérieure du Québec. Sous réserve de la décision définitive, le procès pourrait débiter en 2019 ou en 2020.

Bien que la Société demeure ouverte et déterminée à négocier un éventuel accord de réparation avec le Bureau de la directrice du SPPC, elle possède également des moyens de défense contre les accusations compte se défendre vigoureusement lors d'éventuelles procédures en première instance et en appel contre les accusations qui ont été portées.

Toutefois, compte tenu de l'incertitude entourant un éventuel accord de réparation, le conseil d'administration de SNC-Lavalin a formé en décembre 2018 un comité spécial chargé d'évaluer les différentes avenues qui permettraient de protéger la valeur de SNC-Lavalin pour ses parties prenantes.

Les accusations et leurs issues potentielles, ainsi que la publicité négative constante découlant de celles-ci, ont une incidence défavorable sur la valorisation des actions, les activités, les résultats d'exploitation et la réputation de la Société ainsi que sur la motivation et la fidélisation du personnel, et pourraient l'exposer à des sanctions, à des amendes et à d'autres pénalités, dont certaines pourraient être importantes. De plus, les accusations pourraient notamment donner lieu, pour la Société ou l'une ou plusieurs de ses filiales, à une suspension, à une interdiction ou à une radiation, discrétionnaire ou obligatoire, les empêchant de participer aux projets de certains gouvernements ou de certains organismes administratifs en vertu des lois, règlements, politiques ou pratiques applicables en matière de marchés publics. Un pourcentage important des produits mondiaux annuels de la Société (et un pourcentage encore plus grand de ses produits annuels au Canada) provient de contrats gouvernementaux ou liés au secteur public. Dans certains cas, le processus d'appel d'offres dans le secteur privé vise également à déterminer si le soumissionnaire ou l'une de ses filiales a déjà fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une radiation par un organisme gouvernemental. Dans de tels cas, si un membre du groupe de la Société doit répondre par l'affirmative à une question portant sur des condamnations ou des radiations antérieures, cette réponse pourrait nuire aux possibilités de l'entité de soumettre une candidature dans le cadre d'un projet du secteur privé. Par conséquent, une suspension, une interdiction ou une radiation, discrétionnaire

ou obligatoire, visant à empêcher la Société de participer à certains contrats gouvernementaux ou liés au secteur public (à l'échelle du Canada, dans une province canadienne ou ailleurs) aurait probablement une incidence défavorable significative sur les activités, la situation financière et les liquidités de la Société ainsi que sur le cours du marché de ses valeurs mobilières cotées en bourse.

RECOURS COLLECTIFS

Le 6 février 2019, une requête visant l'autorisation d'intenter un recours collectif et une action en vertu de l'article 225.4 de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) (la « requête de recours collectif au Québec ») a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, au nom des personnes qui ont acquis des valeurs mobilières de SNC-Lavalin du 22 février 2018 au 27 janvier 2019 (la « période visée par le recours collectif ») et qui détenaient une partie ou la totalité de ces valeurs mobilières à l'ouverture des marchés le 28 janvier 2019.

La requête de recours collectif au Québec allègue que certains documents déposés par SNC-Lavalin ainsi que certaines déclarations verbales faites par le chef de la direction au cours de la période visée par le recours collectif contenaient des informations fausses ou trompeuses concernant ses prévisions en matière de produits et son rendement financier pour les secteurs Mines et métallurgie et Pétrole et gaz, des informations qui auraient été ensuite corrigées par la publication du communiqué de presse de SNC-Lavalin daté du 28 janvier 2019.

La requête de recours collectif au Québec demande l'autorisation de la Cour supérieure pour déposer une réclamation fondée sur la responsabilité légale pour informations fausses ou trompeuses en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec. Le recours proposé réclame des dommages-intérêts et recherche une condamnation des défendeurs à verser aux participants du recours collectif un montant non précisé pour des dommages-intérêts compensatoires, ainsi qu'une indemnité additionnelle et un remboursement de la totalité des frais et des dépenses, y compris les honoraires d'experts, les frais d'avis et les frais liés à l'administration du plan de distribution.

Le 25 février 2019, un avis d'action a été émis à la Cour supérieure de justice de l'Ontario au nom des personnes qui ont acquis des valeurs mobilières de SNC-Lavalin du 4 septembre 2018 au 10 octobre 2018 (la « période visée par le recours collectif en Ontario »). Le 25 mars 2019, une déclaration de réclamation a été déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario en ce qui concerne les réclamations énoncées dans l'avis d'action (ensemble, l'avis d'action et la déclaration de réclamation sont le « Recours ontarien »).

Le Recours ontarien allègue que les défendeurs, y compris la Société, le président de son conseil d'administration et certains de ses administrateurs, ont omis de communiquer dans les délais prescrits un changement important dans les activités, l'exploitation ou le capital de SNC-Lavalin, en ne divulguant pas le 4 septembre 2018 que la Société s'est vu refuser la possibilité de négocier un accord de réparation par la directrice du SPPC.

Le Recours ontarien demande l'autorisation de la Cour supérieure pour déposer une réclamation fondée sur la responsabilité légale pour informations fausses ou trompeuses en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et de lois comparables dans les autres provinces. Le recours proposé réclame des dommages-intérêts pour une somme de 75 millions \$ ou tout autre montant, plus intérêts et frais afférents, que peut déterminer la Cour supérieure.

SNC-Lavalin est d'avis que les réclamations présentées dans la requête de recours collectif au Québec et le Recours ontarien sont absolument sans fondement et entend les contester vigoureusement. En raison des incertitudes inhérentes aux litiges, il n'est pas possible de prédire l'issue de la requête de recours collectif au Québec ni du Recours ontarien, ou de déterminer le montant de toute perte éventuelle, le cas échéant, et SNC-Lavalin pourrait, à l'avenir, être visée par d'autres recours collectifs ou litiges. SNC-Lavalin souscrit une assurance responsabilité civile pour ses administrateurs

et ses dirigeants, laquelle couvre la responsabilité de ces derniers pour leurs actes ou omissions dans le cadre de leurs fonctions à titre d'administrateur et de dirigeant, et la Société maintient ce type de couverture pour elle-même. Le montant de couverture d'assurance pour les administrateurs et dirigeants est limité, et une telle couverture peut représenter un montant inférieur à celui que la Société pourrait avoir à verser, ou pourrait décider de verser, relativement à ces procédures. Le montant que la Société pourrait avoir à verser, ou pourrait décider de verser, relativement à la requête de recours collectif ou au Recours ontarien pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les liquidités et les résultats financiers de SNC-Lavalin.

DOSSIER DE LA PYRRHOTITE

Le 12 juin 2014, la Cour supérieure du Québec a rendu une décision relativement à la « phase 1 » de l'affaire communément appelée le « dossier de la pyrrhotite » dans la région de Trois-Rivières, au Québec, et dans laquelle SNC-Lavalin compte parmi les nombreux défendeurs. La Cour supérieure a statué en faveur des demandeurs, ordonnant le paiement in solidum d'un montant total d'environ 168 millions \$ en dommages-intérêts, réparti entre les défendeurs alors connus (les « réclamations de la phase 1 »). SNC-Lavalin, entre autres parties, a déposé un avis d'appel de cette décision de la Cour supérieure pour contester le fondement juridique et le partage des responsabilités. En vertu du jugement de la Cour, SNC-Lavalin assumerait environ 70 % des dommages-intérêts, dont une part importante devrait être recouvrée auprès des assureurs externes de la Société (cette assurance faisant aussi l'objet de recours). L'audition de l'appel a débuté en octobre 2017 et a pris fin dans la semaine du 30 avril 2018. La décision de la Cour d'appel du Québec est attendue en 2019.

En plus de l'appel de la décision, un recours en garantie a été déposé contre une autre partie pour obtenir la contribution de cette dernière au paiement des dommages-intérêts imposés à SNC-Lavalin dans le jugement rendu pour la phase 1. Ce recours, dont le procès a commencé en mars 2019 et qui devrait se terminer à l'automne 2019, pourrait réduire la part des dommages-intérêts de SNC-Lavalin.

PROCÉDURES JUDICIAIRES

SNC-Lavalin inc. et sa filiale chilienne SNC-Lavalin Chile SpA ont entrepris les procédures d'arbitrage contre Codelco, le producteur de cuivre détenu par l'État chilien en vue d'étudier certaines réclamations mutuelles liées à des contrats d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction pour deux usines d'acide sulfurique de 2 050 TMPJ situées à leur fonderie de Chuquicamata à Calama, au Chili. Codelco a résilié ce contrat le 25 mars 2019 pour des raisons que SNC-Lavalin conteste vigoureusement et qu'elle considère comme non fondées et de mauvaise foi. SNC-Lavalin réclame à Codelco certains montants impayés en vertu du contrat lié au projet, ou relatifs à celui-ci. Codelco a présenté une demande reconventionnelle dans laquelle il allègue que SNC-Lavalin a manqué à ses engagements en vertu du contrat lié au projet et cherche à obtenir une compensation. SNC-Lavalin Chile SpA participe également à une procédure d'arbitrage avec un sous-traitant clé relativement au même projet, dans laquelle le différend implique des réclamations et des demandes reconventionnelles.

12 Informations trimestrielles

(EN MILLIONS \$ CA, SAUF LES MONTANTS PAR ACTION)	2019	2018				2017		
	PREMIER TRIMESTRE	QUATRIÈME TRIMESTRE	TROISIÈME TRIMESTRE	DEUXIÈME TRIMESTRE	PREMIER TRIMESTRE	QUATRIÈME TRIMESTRE	TROISIÈME TRIMESTRE	DEUXIÈME TRIMESTRE
Produits :	2 363,2	2 562,5	2 563,0	2 527,1	2 431,4	2 917,8	2 632,7	1 934,9
RAII	13,9	(1 584,7)	185,4	109,1	129,8	159,8	181,3	145,3
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant d'I&C	(67,4)	(1 654,3)	76,6	(16,8)	31,5	14,3	29,0	87,4
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin provenant de Capital :								
Provenant de l'Autoroute 407 ETR	41,9	39,2	39,3	38,0	38,0	36,0	36,1	34,8
Provenant d'autres investissements de Capital	8,1	16,4	4,9	61,9	8,6	2,1	38,5	14,2
Résultat net attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin	(17,3)	(1 598,7)	120,7	83,0	78,1	52,4	103,6	136,4
Résultat net attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	(1,0)	0,0	0,2	0,2	0,2	0,1	(2,4)	(2,0)
Résultat net	(18,3)	(1 598,8)	121,0	83,2	78,3	52,5	101,2	134,4
Résultat de base par action (\$)	(0,10)	(9,11)	0,69	0,47	0,44	0,30	0,59	0,91
Résultat dilué par action (\$)	(0,10)	(9,11)	0,69	0,47	0,44	0,30	0,59	0,91
Dividende déclaré par action (\$)	0,100	0,100	0,287	0,287	0,287	0,287	0,273	0,273

13 Contrôles et procédures

Le chef de la direction et le chef des affaires financières de la Société ont la responsabilité d'établir et de maintenir les contrôles et procédures de communication de l'information de la Société ainsi qu'un contrôle interne à l'égard de l'information financière, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « *Règlement 52-109* ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

13.1 CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION ET CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Le chef de la direction et le chef des affaires financières ont évalué, ou fait évaluer sous leur supervision, l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information de la Société et de son contrôle interne à l'égard de l'information financière, au 31 mars 2019 dans les deux cas.

Selon ces évaluations, le chef de la direction et le chef des affaires financières ont conclu qu'au 31 décembre 2018, la Société ne maintenait pas de contrôles efficaces à l'égard de la présentation des coûts et des produits prévus d'un projet important du secteur Mines et métallurgie. Plus précisément, les contrôles de la Société à l'égard de la présentation des coûts estimés et de l'évaluation connexe de la contrepartie variable ne fonctionnaient pas efficacement parce que les responsables de la gestion du projet n'ont pas tenu compte des modalités du contrat lié au projet de manière appropriée ni de leur incidence sur les prévisions visant l'ensemble du projet. De plus, le chef de la direction et le chef des affaires financières ont précisé qu'aucun contrôle compensatoire n'a détecté ces déficiences des contrôles en temps opportun. Les déficiences des contrôles n'ont pas donné lieu à un ajustement significatif dans les états financiers consolidés annuels de 2017 ni dans les états financiers consolidés intermédiaires de 2018. Toutefois, compte tenu de l'ampleur globale du projet, ces déficiences auraient pu aboutir à une anomalie liée au montant des coûts estimés pour l'achèvement du contrat et à la contrepartie variable connexe et entraîner une anomalie significative dans les états financiers intermédiaires qui n'aurait pas été prévenue ni détectée. Par conséquent, la direction est d'avis que ces déficiences des contrôles constituent une « faiblesse significative » (au sens du *Règlement 52-109*) liée à l'efficacité du fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société au 31 décembre 2018 et au 31 mars 2019.

En outre, en raison de l'important chevauchement des définitions des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière données dans le *Règlement 52-109*, le chef de la direction et le chef des affaires financières ont conclu que la faiblesse significative liée au contrôle interne à l'égard de l'information financière représentait également une faiblesse significative liée au fonctionnement des contrôles et procédures de communication de l'information de la Société au 31 décembre 2018 et au 31 mars 2019, entraînant une possibilité raisonnable que la Société ne présente pas l'information significative à fournir conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables dans les délais prescrits par ces lois. Ainsi, la direction n'a pas pu arriver à une conclusion au sujet des contrôles et procédures de communication de l'information de la Société au 31 décembre 2018 et au 31 mars 2019.

Mesures correctives

Les déficiences des contrôles décrites ci-dessus ont été détectées au cours du quatrième trimestre de 2018. La direction a immédiatement procédé à un examen détaillé de l'ensemble des coûts engagés à ce jour ainsi que des estimations de coûts nécessaires pour l'achèvement du contrat et à une revue des modalités du contrat. Du personnel supplémentaire provenant d'autres secteurs d'I&C a été affecté à la gestion du projet étant donné que le personnel de ces unités d'exploitation a plus d'expérience avec des projets à prix forfaitaire clés en main. De plus, des spécialistes de la négociation de règlements avec les clients et les sous-traitants se sont également joints à l'équipe de projet. Comme il a déjà été annoncé, le secteur Mines et métallurgie a cessé toute soumission pour des contrats d'IAC à prix forfaitaire.

La correction de la faiblesse significative constitue une priorité pour la Société, et celle-ci travaille avec le comité d'audit pour résoudre la situation. La direction est d'avis que les présents états financiers consolidés contiennent les meilleures estimations des coûts et produits finaux prévus pour le projet et que les contrôles compensatoires appropriés ont été mis en place à l'endroit indiqué pour assurer que les prévisions des coûts et des produits soient contrôlées et communiquées de manière adéquate et en temps opportun. Toutefois, la direction est d'avis que davantage de temps est nécessaire pour obtenir des éléments probants permettant d'étayer que les contrôles et procédures liés à ce projet fonctionnent comme prévu. Si ces mesures correctives ne permettent pas de corriger la faiblesse significative relevée, ceci pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité de la Société à présenter ses résultats financiers avec exactitude et en temps opportun.

13.2 MODIFICATIONS AU CONTRÔLE INTERNE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Il n'y a eu aucune modification apportée au contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société au cours de la période intermédiaire terminée le 31 mars 2019, qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence significative sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière de la Société, mis à part les changements découlant des mesures correctives décrites ci-dessus et les changements découlant de l'acquisition de Linxon décrits ci-dessous.

La Société a acquis Linxon en septembre 2018. Par conséquent, l'évaluation et la conclusion de la direction quant à la conception des contrôles et procédures de communication de l'information et du contrôle interne à l'égard de l'information financière ne tiennent pas compte des contrôles, des politiques et des procédures de Linxon. Linxon représente 2,6 % des produits, 3,3 % de la perte nette attribuable aux actionnaires de SNC-Lavalin et 1,0 % du total de l'actif des chiffres consolidés présentés dans les états financiers consolidés non audités pour la période de trois mois terminée le 31 mars 2019.

14 Événements postérieurs à la date de clôture

ENTENTE PORTANT SUR LA VENTE D'UNE PARTICIPATION DE 10,01% DANS L'AUTOROUTE 407 ETR

Le 5 avril 2019, SNC-Lavalin a annoncé qu'elle a conclu une entente portant sur la vente au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (l'« OMERS ») de 10,01 % des actions de 407 International Inc. (l'« Autoroute 407 ETR »). Le produit brut de la vente pour SNC-Lavalin pourrait atteindre 3,25 milliards \$ au total; une tranche de 3 milliards \$ doit être versée à la date de clôture et le solde de 250 millions \$ sera versé sur une période de 10 ans, sous réserve de certains seuils financiers liés au rendement continué de l'Autoroute 407 ETR. Au 31 mars 2019, la valeur comptable nette de l'investissement de SNC-Lavalin dans l'Autoroute 407 ETR était de néant.

La transaction devrait être conclue d'ici environ deux mois. La vente est assujettie à certains droits des actionnaires, y compris le droit de premier refus, et aux conditions de clôture d'usage. SNC-Lavalin a été informée qu'un actionnaire de l'Autoroute 407 ETR est susceptible d'exercer son droit de premier refus. Si un droit de premier refus est dûment exercé, l'OMERS ne pourra pas acheter la part d'actions de l'Autoroute 407 ETR mentionnée, et SNC-Lavalin devra verser à l'OMERS une indemnité de rupture correspondant à 2,5 % du prix d'acquisition.

La participation restante de SNC-Lavalin de 6,76% dans l'Autoroute 407 ETR continuera d'être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.

MODIFICATIONS DU PRÊT DE LA CDPQ

Simultanément à la conclusion de l'entente portant sur la vente de 10,01 % des actions de l'Autoroute 407 ETR, la Société et la CDPQ ont renégocié certaines modalités du prêt de la CDPQ qui incluent, parmi d'autres, les modifications suivantes :

- › modification d'une clause restrictive pour l'aligner avec la modification apportée à la convention de crédit en 2018 et différer l'application de cette clause restrictive du 31 mars 2019 au 30 juin 2019;
- › à la suite de la vente attendue de 10,01 % des actions de l'Autoroute 407 ETR, la Société s'est engagée à rembourser un montant de 600 millions \$ sur 1 000 millions \$ tirés en vertu de la tranche A du prêt de la CDPQ; et
- › diminution de la marge applicable au taux de base et le paiement par la Société d'honoraires de 15 millions \$.